

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Jeudi 22 avril 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte. Vous pouvez vous
12 asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc appeler le témoin 0418.
14 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous introduire le témoin ?
15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
16 Je vous en prie, Monsieur le témoin, je vous en prie, asseyez-vous.
17 M^{me} LE JUGE DIARRA : Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour. Nous sommes heureux de vous
19 retrouver. Prenez le temps de vous installer. Vous avez vos rapports d'expertise avec
20 vous.
21 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, M^e Kilenda va pouvoir reprendre son
23 contre-interrogatoire là où il l'avait laissé hier. Et nous étions restés hier — si ma
24 mémoire est bonne — sur une question relative au point de savoir si l'hémorragie
25 causée par une blessure par balle n'était pas susceptible d'entraîner une anémie.

1 Maître Kilenda, vous avez la parole.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

3 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
4 Mesdames les juges.

5 Bonjour, Docteur.

6 M. BACCARD : Bonjour, Maître.

7 M^e KILENDA : Nous allons poursuivre brièvement sur le témoin qui nous occupe
8 avant d'aborder les deux derniers chapitres de mon contre-interrogatoire sur le
9 témoin 0132 et sur le témoin 0249.

10 Monsieur le Président, vous plairait-il, par l'entremise de M^{me} le greffier, de faire
11 venir à l'écran le document DRC-OTP-1033-0022 ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Madame le greffier, si vous voulez bien
13 faire apparaître ce document sur l'écran, s'il vous plaît.

14 M^e KILENDA : Il s'agit... dans le rapport d'expertise médico-légale, page 21. Disons,
15 Monsieur le Président... s'il vous plaît, la référence exacte, ça doit être le
16 DRC-OTP-1033-0002 ; et nous allons à la page 21.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Page 21, c'est 0022, mais...

18 Oui, Monsieur le Procureur.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste une... un point : ce document a été
20 admis comme confidentiel. Alors, je pense qu'on... il y avait une décision de la
21 Chambre antérieure, et on devrait peut-être faire attention à cet aspect-là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, dans ce cas-là, je crois que, Madame le
23 greffier, il faut tirer le rideau derrière le témoin pour que... non, je ne sais plus quelle
24 est la pratique.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

- 1 Merci, Monsieur le Procureur, pour cette précision.
- 2 M^{me} le greffier prend les mesures nécessaires pour que ce document ne soit pas
3 accessible au public.
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi. Maître Fofé... Professeur Fofé... ou Maître
5 Kilenda, plutôt, est-ce que vous voulez que le témoin voit le document aussi ?
- 6 M^e KILENDA : Oui.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, dans ce cas, Monsieur le président, il va falloir que je
8 fasse tirer le rideau.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, c'est ce que je pensais. D'accord. Donc,
10 prenez toutes les mesures utiles avant que n'apparaisse la pièce et que M^e Kilenda ne
11 continue.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer
13 sur « PC 1 » à côté de vos écrans.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun peut accéder, à partir de son
15 écran, à la pièce concernée ? Oui ?
- 16 MM. les accusés, vous voyez ? Parfait.
- 17 Monsieur le témoin, vous l'avez également sous les yeux ?
- 18 M. BACCARD : Sur cet écran, Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.
- 20 Alors, Maître Kilenda, vous avez la parole. Vous pouvez poursuivre.
- 21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 22 Q. Monsieur le témoin, il s'agit bien du cliché qui a été réalisé sur le témoin pour
23 repérer la balle ?
- 24 M. BACCARD :
- 25 R. Oui, Maître. C'était une radiographie sans préparation, en regard de la

1 cicatrice.

2 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

3 Je ne sais pas, Monsieur le Président, Mesdames les juges, si le Procureur est en
4 mesure de nous produire l'original de cette radiographie pour que le témoin puisse
5 nous montrer la balle.

6 M. DUTERTRE : En réponse...

7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

8 En réponse, je pense que les documents doivent être descendus par le greffier, ou
9 donnés au Greffe avant l'audience. Mais sans ça, ils devraient être dans le *vault*, qui
10 est la salle où les pièces sont conservées.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, est-ce que vous
12 pouvez nous apporter... apporter quelques précisions à M^e Kilenda, sur ce point-là ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Si le document nous a été apporté par le Procureur, nous
14 l'avons dans le *vault*, au sein du Greffe. Mais est-ce qu'on pourrait vous le montrer
15 après la pause ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est toujours possible de le faire après la pause,
17 mais je ne sais pas où nous en serons à ce moment-là du contre-interrogatoire du
18 témoin 0418.

19 Est-ce que pour vous, Monsieur le témoin, il est impératif d'avoir un original, pour
20 répondre à la question de...

21 M. BACCARD : Non, Monsieur le Président, je peux apporter tout de suite des
22 éléments de réponse à M^e Kilenda et à la Cour. J'avais demandé la réalisation de
23 cette radiographie — donc, qui a été faite au temps de mon examen, donc, très
24 postérieurement au fait — afin de voir s'il subsistait au niveau des structures
25 osseuses des signes de fracture, de lésions osseuses, des petites esquilles osseuses

1 éventuellement, ou de microscopiques corps étrangers métalliques qui auraient pu
2 provenir de la balle.

3 Malheureusement, compte tenu d'impératifs liés à la sécurité du témoin, je n'ai pas
4 pu superviser personnellement la réalisation de ce cliché radiographique, et la
5 qualité, qui était catastrophique, exclut toute interprétation. Donc, l'examen de
6 l'original ne vous apportera rien et, en tout cas, je ne pourrais rien en dire de plus
7 que ce que j'ai mentionné dans mon rapport d'expertise, à savoir que c'est
8 inexploitable.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 M^e KILENDA :

11 Q. Si je vous comprends bien, Docteur, l'Accusation — c'est-à-dire le
12 Procureur — n'a jamais mis à votre disposition le cliché qui avait permis au
13 chirurgien d'extraire la balle ?

14 M. BACCARD :

15 R. Absolument. Oui, je n'ai pas eu la possibilité de consulter les clichés réalisés
16 au moment de l'intervention chirurgicale.

17 M^e KILENDA : Monsieur le Président, est-ce que le Procureur peut nous édifier
18 là-dessus ? Est-ce qu'il a une... l'original de ce cliché-là ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, êtes-vous en mesure
20 d'apporter des éléments de réponse à M^e Kilenda sur la possibilité... d'abord,
21 avez-vous eu en votre possession le cliché ou les clichés réalisés au moment de
22 l'intervention ?

23 M. DUTERTRE : De manière très générale, l'Accusation a effectivement reçu du
24 matériel radiographique, et il est donc, à ma connaissance, en... dans les locaux de la
25 Cour et dans le *vault* de l'Accusation, ou bien il a été descendu dans le *vault* du

1 Greffe, en anticipation de l'audience.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous sommes bien d'accord, si je comprends
3 bien — enfin, si nous comprenons bien — M^e Kilenda, ce qu'il souhaiterait savoir,
4 c'est si vous avez eu en votre possession, et si nous détenons donc ici, les clichés
5 réalisés au moment de l'intervention. Le P^r Baccard disant qu'il ne les a pas eus, et
6 que le cliché réalisé au moment de l'expertise est un cliché à la prise duquel il n'a pu
7 assister, et qui se révèle... j'ai cru retenir le mot « catastrophique ».

8 M. BACCARD : Oui, le... c'est un cliché...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Enfin, qui n'est pas de très bonne qualité.

10 M. BACCARD : Avec trop des... des rayons de trop grande intensité, qui donnent un
11 aspect brûlé des parties. Il n'y a pas suffisamment de contraste pour pouvoir faire
12 une analyse radiologique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous souhaitez
14 apparemment me...

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Non. Ce que m'indique M^{me} le greffier, c'est qu'il est possible, bien sûr, de demander
17 à M. l'huissier d'aller chercher l'original. Mais ce dont la Chambre voudrait être
18 certaine, c'est que l'original, ou des originaux de clichés pris lors de l'intervention
19 existent bien et sont bien stockés... enfin, déposés ici au Greffe. Voilà, c'est la seule
20 question pour que le greffier n'aille pas chercher des documents qui ne seraient pas
21 ici.

22 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'ai un élément de réponse, mais je ne sais
23 pas s'il faudrait le donner immédiatement en la réponse du D^r Baccard. Et peut-être
24 une solution serait que — je suis vraiment dans les mains de la Chambre... que l'on
25 fasse sortir brièvement le D^r Baccard, et le fasse revenir ensuite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Docteur Baccard, ne vous formalisez pas si
 2 nous vous faisons sortir un instant. Je ne sais pas très bien ce que M. le Procureur va
 3 nous indiquer.

4 Mais comme il nous faut progresser, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien
 5 conduire un bref instant le D^r Baccard hors de notre salle d'audience. Et il la
 6 réintègrera d'ici peu.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le juge Président, la cabine
 8 swahilie... lingala, plutôt, aimerait vous signaler que les intervenants ne respectent
 9 plus les cinq secondes, et ceci rend notre travail difficile, vu la particularité des
 10 débats et de la terminologie utilisée. Merci.

11 M^{me} LE JUGE DIARRA : La cabine, s'il vous plaît, répétez votre message. Le
 12 Président n'avait pas...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si, je crois l'avoir entendu. En réalité, c'est que
 14 personne n'a respecté, en ce début l'audience, l'interruption de cinq secondes qui
 15 permet aux interprètes de... de réaliser tout simplement leur travail et leur mission.
 16 Donc, je ne l'ai pas respectée. Nous ne l'avons pas respectée. Veillons-y. Veillons-y.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 Alors, Monsieur le Procureur, donc, le témoin nous a quittés un instant. Quels
 19 éléments pouvez-vous nous donner ?

20 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président...

21 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, est-ce qu'on peut *(intervention*
 22 *inaudible : microphone fermé)*... et retirer la pièce. C'est à vous d'apprécier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À supposer que le témoin veuille encore en parler
 24 tout à l'heure, de toute façon, le public nous entend. Il n'y a que cet aspect-là qui est
 25 occulté.

1 Alors, donc, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Je crois, à la lecture des éléments dont
3 je dispose, que la photographie que l'on voit à l'écran, DRC-OTP-1020-0875 (*sic*), est
4 une radio de l'époque telle que, notamment, cela ressort très partiellement des
5 *metadata*. Et en tout cas, c'est l'information...

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je pourrais vous interrompre
7 pour dire que le vrai numéro, c'est 0575 et non 0875 ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Tout à fait. Mais en ce qui concerne,
9 ma vue est trop basse. Je n'arrive pas à discerner si c'est un 5 ou 8. M'enfin, si vous y
10 parvenez, autant faire cette précision à cet instant. D'accord.

11 Donc, à vous entendre, Monsieur le Procureur, la photographie qui vient d'être
12 présentée au témoin, et qui est sur nos écrans, aurait été prise au moment de
13 l'intervention. Ce qui me préoccupe car le témoin, lui, nous laisse entendre que c'est
14 une photographie qui a été prise au moment de son expertise — c'est-à-dire, il y a
15 pas très longtemps, en 2008, je crois — et à laquelle il n'a pu assister — à la
16 réalisation de laquelle il n'a pu assister —, et dont il nous a dit qu'elle était de
17 mauvaise qualité et qu'il ne pouvait pas en tirer de déduction très précise. C'est ce
18 que j'ai cru retenir.

19 Donc, notre problème, pour l'instant, est vraiment de savoir si nous disposons de
20 photographies... de radiographies prises au moment de l'intervention, et permettant
21 de localiser, éventuellement, la présence d'une balle dans le genou de 0287. Si ces
22 photographies... si ces clichés radiographiques existent, et s'ils sont ici, « M. » le
23 greffier ira les chercher. Si ces clichés existent, mais ne sont pas ici, ça réglera le
24 problème. Si ces clichés n'existent pas, le problème sera également réglé. Voilà où
25 nous en sommes. Il y a une triple option.

1 M. DUTERTRE : Mon information, effectivement, Monsieur le Président, est que ce
 2 serait — ce document DRC-OTP-1020-0575 — une radiographie prise à (Expurgée)
 3 (Expurgée) de Bunia en 2003. Alors, qu'il y ait...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui va... Oui.

5 M. DUTERTRE : ... un élément à éclairer avec le D^r Baccard, possiblement. Mais, en
 6 tout cas, c'est les éléments d'information dont je dispose, que je peux produire
 7 maintenant. Et les *metadata* indiquent effectivement que c'est un cliché qui a été
 8 remis par un proche de 0287 à l'Accusation. Et il a été divulgué dans l'*incrim. package*
 9 (*Phon.*) du 24/11/2008.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous allons faire
 11 rentrer le témoin 0418. Nous allons lui demander si, à sa connaissance, le cliché qui
 12 figure sur nos écrans est un cliché qui a été pris en 2003 lors de l'intervention ou s'il
 13 s'agit d'un cliché — comme nous avons cru le comprendre — qui a été pris à sa
 14 demande lors de l'expertise médico-légale, mais à la réalisation duquel il n'a pas pu
 15 assister. Il nous répondra et le contre-interrogatoire se poursuivra en fonction de la
 16 réponse qui sera donnée. Je crois que c'est le plus simple.

17 Donc, Monsieur l'huissier, si vous pouviez aller chercher le D^r Baccard pour qu'il
 18 puisse continuer sa déposition. Merci.

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 Merci, Monsieur le témoin, pour votre complaisance.

21 Il faut que vous nous aidiez à clarifier la situation.

22 Q. Le document qui est sur votre écran et dont nous avons parlé il y a un instant
 23 est-il, à votre connaissance, un cliché radiographique susceptible d'avoir été pris au
 24 moment de l'intervention chirurgicale ? C'est le même cliché que tout à l'heure, hein,
 25 vous êtes en présence du cliché qui était déjà sur votre écran avant que vous ne

1 quittez la salle d'audience.

2 Donc, ce cliché est-il un cliché radiographique susceptible d'avoir été réalisé au
3 moment de l'intervention chirurgicale en février ou début mars — je ne sais plus,
4 maintenant — 2003 ? Ou s'agit-il d'un cliché radiographique pris à votre demande
5 lors de l'expertise médico-légale à laquelle vous avez procédé — cliché à la
6 réalisation duquel vous n'avez pu participer et dont vous nous avez dit il y a un
7 instant qu'il n'était pas d'une qualité qui vous permette d'en tirer des déductions
8 précises ?

9 Pouvez-vous nous situer la date, déjà, si c'est possible, de la réalisation de ce cliché?

10 M. BACCARD :

11 R. Oui. Ce cliché a été réalisé à ma demande, mais effectué postérieurement à
12 mon expertise et en dehors de ma présence. Et donc, c'est un cliché qui est très
13 postérieur aux faits et à l'intervention chirurgicale dont a bénéficié le témoin.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Et vous nous confirmez, parce que nous savons par M^{me} le greffier que l'original de
16 ce cliché est bien conservé au Greffe de la Cour, vous nous confirmez que la
17 présentation à la Chambre et aux participants de l'original ne vous permettrait pas
18 d'apporter plus de précisions que ce que vous avez sur votre écran actuellement ?

19 R. Absolument pas. Les structures osseuses sont même difficilement
20 reconnaissables, donc je ne vois pas quel commentaire, autre que celui que j'ai rédigé
21 dans mon rapport, je serais en mesure de faire au vu de l'original de ce cliché.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Docteur.

23 Donc, pour que les choses soient vraiment très, très claires, apparemment, Monsieur
24 le Procureur, et à votre connaissance, vous ne disposez pas d'autre cliché
25 radiographique qui aurait été pris au moment de l'intervention elle-même. S'il n'y en

1 a pas, le contre-interrogatoire se poursuivra en l'absence de ces clichés.

2 M. DUTERTRE : Pour être tout à fait complet, Monsieur le Président, et... et mon
3 intervention précédente... Pour être tout à fait complet, Monsieur le Président, mon
4 intervention précédente se focalisait effectivement sur ce cliché-là. Mais à la page
5 22 du rapport, il y a un autre cliché dont la qualité est évidemment très mauvaise en
6 annexe en photocopie, mais dont les informations dont je dispose sont à peu près de
7 même nature que celles que j'ai données lorsque le D^r Baccard n'était pas là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense que... Merci. Je pense que le plus
9 simple est que le D^r Baccard se reporte à la page 22 de son rapport d'expertise relatif
10 au témoin 0287 et nous dise, s'il est en mesure de le faire, à quel moment a été pris ce
11 cliché radiographique, si c'est à la même période, c'est-à-dire à sa demande, au
12 moment de l'expertise médico-légale.

13 Q. C'est le cas ?

14 M. BACCARD :

15 R. Je suis incapable de... de... Ces deux documents m'ont été donnés en même
16 temps et présentés comme étant les deux radiographies effectuées au moment de...
17 du cliché que j'ai demandé. Je dois dire que j'ai été incapable d'identifier à quoi
18 correspondaient ce... ce deuxième cliché, n'ayant pas été personnellement présent
19 lors de ce... de cet examen radiographique. J'ai pris ces deux clichés comme étant les
20 deux clichés effectués au cours d'un seul et même acte radiologique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Maître Kilenda... Maître Hooper, je vous en prie, oui ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser d'intervenir à ce
24 stade. C'est très préoccupant pour nous, qu'il semble qu'il y ait deux radiographies
25 qui aient été réalisées dans un but d'examen du témoin — de cette femme, en

1 particulier...

2 Mais nous savons qu'en juillet 2008, un parent de cette femme a présenté une
3 radiographie à l'Accusation. Et dans une... un entretien ultérieur avec ce témoin,
4 page DRC-OTP-1029-1119, l'enquêteur a dit au témoin : « Vous avez fourni une
5 radiographie — cette radiographie —, à notre collègue en juillet 2008. » Et le témoin
6 a dit que cette radiographie montre qu'il y a une balle — sur la radio, donc.

7 Hier, dans son... dans sa déposition, elle a dit : « Regardez la radio. On voit la balle. »
8 Et je me suis dit : « Peut-être que non. Je n'en sais rien. Je n'ai pas vu de radiographie
9 qui soit suffisamment claire. »

10 Et hier, j'ai relu le rapport du D^r Baccard concernant ce témoin. Et j'ai été étonné de
11 voir qu'on n'y mentionnait nullement le terme « balle », dans la discussion avec le
12 témoin. Elle a dit qu'on lui avait tiré dessus. Mais on n'a pas parlé de balle ou
13 d'extirpation d'une... d'une balle ou d'une radiographie qui montre une balle.

14 Donc, ce qui me semble être le cas, c'est que le D^r Baccard n'a pas eu la possibilité de
15 voir une radio avec une balle. Elle doit exister. Et en ce qui concerne les discussions
16 par rapport à ce témoin spécifique, nous ne pouvons pas avancer tant que l'on ne
17 produira pas une radiographie présentant une balle. Et nous verrons à ce moment-là
18 s'il y a effectivement une balle sur cette radio.

19 Parce que, évidemment, nos questions portant sur le fait de savoir... de connaître les
20 conditions de présence de cette balle seront complètement futiles. Je ne vois pas
21 comment on peut progresser, très franchement, comment on peut être rassuré sur le
22 fait que cette balle existe ou non... qu'il y a une radio qui montre ou non une balle.

23 Le D^r Baccard, peut-être, nous... peut nous aider de ce point de vue. Mais je ne vois
24 pas comment nous pouvons utilement progresser en discutant des causes possibles
25 de blessures ou d'autres blessures de cette personne — de ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

2 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président.

3 Sur la discussion de la radiographie, de la présence d'une balle, effectivement, ça ne

4 figure pas dans le rapport lui-même.

5 Mais, comme tout un chacun l'aura constaté, c'est dans le *transcript* de

6 l'enregistrement de l'examen médical, tel que divulgué à la Défense sous la

7 règle 77 — je parle du document 1039-0030... 31. J'ai...

8 Excusez-moi, l'ERN est un peu mangé sur ma version. Donc, je reviendrai vers vous

9 avec l'ERN exact, mais ça y... ça y est clairement. Maintenant...

10 Et la Défense l'a eu. Bon...

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

12 M. DUTERTRE : J'aimerais terminer.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

14 M. DUTERTRE : J'aimerais terminer, Maître Hooper.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, attendez. Bien. si nous sommes juste

16 sur ce document, il...

17 Oui, Maître Hooper ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Si on fait référence à un document, nous

19 devons absolument avoir cette référence. Notre collègue, de manière très utile, a fait

20 référence à un document. Il y a beaucoup de documents qui concernent les aspects

21 médicaux. Donc, s'il y a une cote, nous devons avoir la cote correcte parce que ça

22 nous demande un certain temps de retrouver ce document ensuite.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez tout à fait raison. Et il

24 va de soi que, de toute façon, la Chambre souhaitera que puisse être présenté ce

25 document que, d'évidence, elle n'a pas en tête. La mémoire n'est pas extensible à ce

1 point.

2 Donc, Monsieur le Procureur, vous continuez sur cet aspect-là.

3 M. DUTERTRE : Je suis tout à fait d'accord avec M^e Hooper. Et c'est également une
4 requête récurrente de l'Accusation, quand des documents et des citations sont faites.
5 La référence viendra dans les meilleurs délais.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, parlons... parlons tous
7 lentement. Il y a un peu de vivacité dans nos propos car il y a un peu flottement dans
8 le déroulement de nos débats à cet instant précis. Et ceux qui en font les frais dans
9 l'immédiat sont les sténotypistes et les interprètes. Efforçons-nous de les aider, ce qui,
10 d'ailleurs, nous aidera ensuite quand nous relirons la sténotypie.

11 M. DUTERTRE : Le document...

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Le document auquel je fais référence porte l'ERN DRC-OTP-1039... 1039-0384 — et à
14 la page 17.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce qu'il est...

16 M. DUTERTRE : Confidentiel et communiqué sous la règle 77.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-il possible, Madame le greffier, de faire
18 apparaître sur nos écrans le document en question avant que nous ne progressions
19 dans nos débats ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Mais j'aimerais juste revérifier le
21 numéro ERN avec le Procureur.

22 Est-ce que c'est bien DRC-OTP-1039-0384 ?

23 M. DUTERTRE : Oui, page 17. Et c'est un document confidentiel, par décision de la
24 Chambre à la suite d'une requête de l'Accusation.

25 Et donc, il s'agit du *transcript* de l'enregistrement de l'examen médical entre 0287 et le

- 1 D^r Baccard.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi. Je vais vous redemander encore une fois le
3 numéro ERN : ça se termine bien par 0384 ?
- 4 M. DUTERTRE : Oui, mais je procède à une vérification.
5 (*Le Procureur consulte ses documents*)
- 6 C'est exact. Cela dit, comme il était document 77, il n'est peut-être pas dans le
7 système, mais...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, M^{me} le greffier me précise effectivement que,
9 s'agissant d'un document R77, il n'est pas dans le *Ringtail*.
- 10 Monsieur le Procureur, que comporte exactement cette page 77 (*sic*) ? Pouvez-vous
11 nous lire ce qu'il y a... Si vous avez le document sous les yeux, pouvez-vous nous lire
12 ce qui figure à la page 17 ? À la page 17 — pardon. Et... Afin de nous permette de
13 voir en quoi la référence à cette page 17 nous permet de faire avancer notre problème.
14 D'accord ?
- 15 M. DUTERTRE : Je peux tout à fait, Monsieur le Président. Le document était
16 confidentiel, mais... est-ce que vous souhaitez que je le fasse en... la citation en séance
17 publique ? À mon avis, il n'y a pas de difficulté particulière.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez lire.
- 19 M. DUTERTRE : Je lis donc la page 17 de ce document 1039-0384, des lignes 575 à
20 577.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous nous re-précisez, avant de lire, quel est
22 exactement le document ? Vous nous avez indiqué : « *Transcript* de l'enregistrement
23 médical — ai-je lu — entre 0287 et le D^r Baccard. » Redonnez-nous le titre exact du
24 document, que l'on sache dans quoi s'insère cette page 17 exactement.
- 25 M. DUTERTRE : Alors, lorsque le... lorsque le D^r Baccard a examiné le témoin 0287,

1 l'examen médical a été enregistré au complet et a fait l'objet d'une transcription
2 divulguée à la Défense. C'est sur la base de cet examen médical que le Dr Baccard a
3 ensuite établi son rapport. Et naturellement, ça a été communiqué, pour les besoins
4 de la préparation de la Défense — cet entretien ayant eu lieu à la date figurant dans
5 le rapport lui-même.

6 Je peux donc lire les pages... les lignes 575 à 577. Ouvrez les guillemets... Et donc, il
7 s'agit là de la traduction vers le français, par l'interprète, des propos tenus par la
8 personne examinée.

9 Ouvrez les guillemets : « Alors... — trois petits points — eux... — trois petits
10 points — parce que c'était un vendredi, ils m'ont dit... — trois petits points —
11 eux... — trois petits points — que je devais me préparer parce que, samedi, on devait
12 m'opérer parce qu'ils ont constaté qu'il y avait une cartouche dans mon genou. »
13 Fermez les guillemets.

14 Et cette explication vient une vingtaine de lignes après celles où la personne indique
15 avoir dû faire une radiographie.

16 Donc, il n'est pas explicite dans les propos que, sur la radiographie, on voyait la
17 cartouche. Mais il y a une prise de radiographie et puis, après, des explications du
18 témoin indiquant qu'on doit l'opérer à cause d'une cartouche.

19 Voilà la précision que je voulais faire et qui est importante dans le contexte du débat.

20 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Quoique profane en médecine, je sais
23 qu'une radiographie est réalisée dans un but de diagnostic et dans un but de
24 thérapeutique. Il s'agit, en l'espèce, en réalisant la radiographie, de repérer l'existence
25 de la balle et ensuite — merci — de l'extraire. Et le *transcript* auquel fait allusion

1 M. le Procureur rapporte les déclarations du témoin, qui soutient qu'il y a eu une
 2 radiographie qui a été réalisée, à la suite de laquelle une balle a été repérée, qui était
 3 logée dans le genou, et ensuite de quoi une intervention chirurgicale est intervenue.
 4 Donc, l'existence d'une balle dans le genou ne se prouve pas par voie de *transcript*. Il
 5 faut un cliché qui puisse permettre au chirurgien de voir qu'il y a une balle. Donc,
 6 pour bien avancer — et je crois que nous avançons déjà très bien —, nous avons
 7 besoin de voir ce cliché de 2003 qui permettrait au D^r Baccard qui est devant nous de
 8 nous indiquer la balle. Si l'Accusation est en possession de ce cliché de 2003 nous
 9 montrant la balle, « il » nous le montre. S'il n'en a pas, il nous le dit, et nous avançons.
 10 Et je crois que nous avançons déjà très bien.

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, si je peux me permettre de répondre...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : Je crois qu'il faut être très exact par rapport à ce qu'a dit le témoin
 14 dans ce *transcript*. Il rapporte que le médecin lui dit avoir constaté qu'il y avait une
 15 cartouche dans son genou. Et elle-même, à ce moment-là du passage que j'ai cité, ne
 16 fait pas référence à la radiographie. Cela étant, naturellement, le Parquet n'a aucune
 17 objection à ce que les deux clichés qui sont en annexe du rapport, pages 21 et
 18 22, soient apportés à l'audience si la Défense veut... que le D^r Baccard s'exprime
 19 dessus.

20 Et j'indique une dernière précision : c'est que le cliché de 2008 porte l'ERN
 21 DRC-OTP-1029-0253. Il est sur la liste des éléments de preuve à charge.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

23 Alors, au stade où nous en sommes, nous avons les déclarations du témoin 0287 qui
 24 n'est pas médecin, qui se trouve être la victime d'une blessure au genou, sur l'origine
 25 de laquelle elle ne peut dire que ce qu'elle peut dire, en profane qu'elle est. Nous

1 avons une expertise médico-légale du D^r Baccard, témoin ici présent, qui se conclut
2 de la manière suivante : la cicatrice présentée par W-0287 au niveau du genou droit
3 est compatible avec une intervention chirurgicale, elle-même pouvant être motivée,
4 entre autres étiologies, par une plaie de projectile d'arme à feu. Le témoin n'est pas
5 allé au-delà de ce qu'il pensait scientifiquement pouvoir nous dire. Nous avons en
6 annexe de son rapport d'expertise médico-légale deux clichés dont le témoin nous
7 dit de la manière la plus formelle qu'ils ont, selon lui, été pris postérieurement à son
8 expertise médico-légale, qu'il n'a pas assisté à leur réalisation, et qu'ils sont d'une
9 qualité médiocre — ce n'est qu'un constat qu'il fait —, qualité médiocre qui ne lui
10 permet pas d'en tirer des conclusions très précises. En l'état, nous ne disposons pas
11 de cliché radiographique, à supposer qu'il en existe. Il est permis de penser qu'il en
12 existe, car avant de faire une intervention chirurgicale, tout médecin normalement
13 constitué s'assure — je pense — par une radiographie préalable qu'il y a
14 véritablement matière à intervenir. Nous n'avons pas en tout cas, en l'état, de cliché
15 radiographique pris antérieurement à l'intervention chirurgicale de 2003.

16 Monsieur le Procureur, s'il s'avère possible pour l'Accusation d'obtenir des clichés
17 radiographiques en se rapprochant de l'hôpital au sein duquel a été effectuée
18 l'intervention, nous vous en saurions gré de bien vouloir les communiquer. Il sera
19 toujours possible de demander au témoin de revenir parler de ces clichés, si nous les
20 obtenons.

21 Aujourd'hui, M^e Kilenda, d'un côté, et M^e Hooper, ensuite, vont poursuivre leur
22 contre-interrogatoire, s'agissant du témoin 0287, au vu de ce dont ils disposent et
23 avec la bonne volonté d'un témoin auquel on ne peut pas demander plus que ce qu'il
24 peut dire, au vu des documents dont il dispose. Et puis les...

25 Oui, bien sûr, Maître Hooper, j'arrive.

1 Et puis les contre-interrogatoires se poursuivront sur les deux autres témoins.

2 Monsieur le Procureur, je vous en prie, et puis M^e Hooper prendra la parole après.

3 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Mais ce... je crois que pour être clair

4 aussi avec le témoin — et c'est une question d'équité pour lui —, l'information qu'a le

5 Parquet, c'est que... les deux clichés en annexe sont contemporains de l'opération

6 chirurgicale de 2003. Alors...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui est préoccupant, Monsieur le Procureur,

8 c'est que le témoin nous dit que ce... pour lui, ils ne sont pas contemporains de

9 l'intervention mais ils sont postérieurs à son examen médico-légal ; c'est-à-dire qu'il

10 y a une distance de cinq... cinq ans, donc, entre les deux, un peu plus de cinq ans,

11 l'examen médico-légal étant de novembre 2008.

12 Maître Hooper, je vous en prie.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment, il y a une certaine confusion

14 ici. Toutes les pièces que j'ai vues ici montrent clairement qu'une radiographie a été

15 produite par le témoin, comme elle l'a elle-même déclaré. Ce fait est reconnu par

16 l'Accusation dans l'entretien en date du 6 octobre 2008, bien avant que le D^r Baccard

17 n'intervienne dans tout cela. Donc, il s'agit de la ligne 1437 où elle déclare qu'elle a

18 perdu une des... radiographies — il y a eu deux radiographies pratiquées en 2003. Et

19 puis, la question est posée : « À un moment donné, vous avez perdu l'un des... l'une

20 des radiographies et vous n'en avez conservé qu'une. » Réponse du témoin : « Oui. »

21 Ligne 1437, l'enquêteur, ensuite, devient positif : « Vous souvenez-vous qu'il y a

22 quelques mois, le 12 juillet 2008, vous avez rencontré deux de vos collègues ? »

23 Réponse du témoin : « Oui. » Et vous leur avez donné une radiographie. Donc, il y a

24 une radiographie qui entre en possession de l'Accusation — de l'enquêteur de

25 l'Accusation. Et les *metadata* dans *Ringtail* — M^{me} Menegon m'aide à les retrouver —,

1 ces *metadata* montrent que pour DRC-OTP-1020-0575... que cela a été produit... donc,
2 cette... des... des pièces qui ont été conservées dans le dossier des preuves, et on dit le
3 10 juillet 2008 — en date du 18 juillet 2008. C'est la première date. C'est bien avant
4 que le D^r Baccard « n'intervient » ou que des radiographies ne soient prises et c'est
5 peut-être les radiographies qui ont été prises par... l'Accusation, en conséquence de
6 la demande de M. Baccard d'obtenir une radiographie — et je vois
7 DRC-OTP-2087... il y a une trace, il y a une... le nom d'une personne — je ne connais
8 pas le nom, d'ailleurs — et ensuite, l'on va à Zanetta, qui est l'un des enquêteurs
9 impliqués de près par l'enquête sur ce témoin. Oui... et l'on me montre qu'il y a une
10 autre référence, qui est la suivante : DRC-OTP-1020-0459... cela est décrit comme
11 ayant été produit le 12 juillet 2008. En même temps, il y a une référence à la
12 radiographie. Donc, il s'agit de la pièce physique elle-même liée au témoin 0287. Et
13 ensuite, on cite le nom de 0287, et l'on remonte à la conservation de cette pièce.

14 Donc, il me semble que, en tout cas, c'est ce qui apparaît sur les écrans, que l'on peut
15 déduire, d'après les affirmations faites par l'enquêteur en octobre 2008 dans un
16 entretien avec le témoin 0287, qu'il y a deux... ou qu'il existait deux radiographies
17 qu'elle même ou plutôt un parent du témoin 0287 a fournies aux enquêteurs de
18 l'Accusation. Et que cela existe quelque part, cela est entre les mains de l'Accusation.
19 Et le témoin a déclaré, dans son témoignage hier, que les radiographies montrent la
20 balle. Donc, il est essentiel que l'Accusation recherche dans ses dossiers et produise
21 cette radiographie. Il y a apparemment eu un problème ici mais le D^r Baccard n'a
22 jamais eu l'avantage... Bon, ça doit être...

23 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, juste pour compléter M^e Hooper, comme ça... Le
24 Procureur va répondre après, juste un petit élément.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Tous lentement parce qu'on me... on

1 me dit depuis déjà un long moment que nos interventions sont trop rapides. Donc,
 2 prenons notre temps. Ce qui, d'ailleurs, nous permettra de parler très calmement.
 3 Professeur, nous vous écoutons.

4 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 C'est juste pour compléter notre confrère M^e Hooper. Et j'avance ceci sous réserve de
 6 vérification parce que je n'ai pas la référence exacte en tête.

7 Je me rappelle avoir posé hier au témoin 0287 des questions sur les clichés. Je me
 8 rappelle que le témoin a déclaré qu'elle avait remis ces clichés au Procureur. Je vais
 9 vérifier la référence dans le *transcript* d'hier, mais ceci semble être bien frais dans ma
 10 mémoire et c'était l'élément que je voulais ajouter. Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

12 Monsieur le Procureur, simplement, avant que vous ne preniez la parole, la Cour a la
 13 faiblesse de penser que des clichés, comme elle l'a dit tout à l'heure, ont été pris
 14 avant l'intervention. Elle a également entendu le témoin, comme le Pr Fofé, et
 15 M^e Hooper vient de le dire, parler de clichés. Tout cela était-il parfaitement clair dans
 16 la formulation du témoin ? Ce n'est pas certain. Mais ces clichés ne font pas irruption
 17 brutalement aujourd'hui. Ils doivent exister ; il s'agit de savoir où ils sont. Ce sont
 18 des clichés qui, pour l'Accusation, sont importants. Et s'ils sont importants pour
 19 l'Accusation, ils le deviennent également pour la Défense qui souhaite pouvoir
 20 contre-interroger utilement un témoin qui se trouve au milieu d'une partie de
 21 ping-pong à laquelle il ne s'attendait pas.

22 Donc, Monsieur le Procureur, la question est simple : où sont ces clichés ? Ont-ils été
 23 remis à des enquêteurs et ensuite à votre Bureau ? S'ils existent, et nous pensons
 24 qu'ils existent, il est important qu'ils soient produits. Et il serait encore plus
 25 important qu'ils puissent être produits dès aujourd'hui puisque nous sommes réunis

1 autour du témoin qui est là pour essayer de nous aider à y voir plus clair. S'il n'était
2 pas possible de déceler aujourd'hui où ils se trouvent, eh bien, il nous faudra
3 reprendre l'audition du D^r Baccard sur ces clichés le jour où nous les aurons. Mais il
4 serait infiniment préférable de pouvoir en disposer aujourd'hui ou au pire demain
5 matin de telle sorte que l'on puisse achever la déposition et le contre-interrogatoire
6 du D^r Baccard.

7 Donc, Monsieur le Procureur, que pouvez-vous nous dire sur ce point-là ? Où sont
8 ces clichés ? Sont-ils au Greffe ? Est-il possible d'en disposer pour pouvoir avancer
9 utilement ? En fonction de votre réponse, nous apprécierons s'il convient de passer
10 aux autres victimes et de réserver ce qui reste comme questions à poser pour le
11 témoin 0287. Nous vous écoutons.

12 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, est-ce que l'on pourrait avoir une brève
13 suspension pour faire le point de façon exhaustive ? Je ne pense pas que ce soit
14 nécessairement très long, mais...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Monsieur le Procureur, est-ce que nous pouvons
16 demander à M^e Kilenda de poursuivre son contre-interrogatoire avec les deux autres
17 chapitres correspondant aux deux autres témoins ? Et pendant que cet... ce
18 contre-interrogatoire se poursuit, afin de ne pas faire perdre plus de temps à la Cour,
19 qui vient d'en perdre déjà pas mal, votre bureau pourrait... d'autres membres de
20 votre bureau pourraient essayer de clarifier cette question. Je crois que c'est cela que
21 nous allons vous proposer. Mais suspendre maintenant, après déjà pratiquement
22 une heure d'audience consacrée à des problèmes quelque peu filandreux, me
23 poserait, moi, problème. Donc, je pense que des membres du Bureau peuvent
24 essayer, pendant que nous poursuivons, peuvent essayer de clarifier cette question
25 et M^e Kilenda, lui, pendant ce temps-là, passe au témoin 0249 ou au témoin 0132. Je

1 ne sais pas quel est l'ordre qu'il entend suivre. D'accord ?

2 M. DUTERTRE : C'est entendu, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez besoin simplement de trois minutes
4 pour donner des directives à vos collaboratrices, faites-le, mais autrement nous
5 poursuivons.

6 M. DUTERTRE : Mais, ce que je peux dire très, très brièvement, mais on verra sur la
7 question, c'est que les deux clichés en annexe sont les clichés contemporains de l'acte
8 chirurgical. Elles sont donc dans les murs, accessibles, et il y a peut-être eu un
9 problème de compréhension ensuite et une coquille, je ne sais pas, mais c'est bien ces
10 deux clichés-là. Il n'y a pas de perte d'éléments de preuve ou d'éléments de preuve
11 non soumis. Ce sont ces deux clichés qui sont en annexe, pages 21 et 22. Mais je vais
12 revenir pour être tout à fait précis et exhaustif sur ce point.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Cour n'entend pas
14 privilégier l'une ou l'autre des parties. Elle veille à l'équité de la procédure. Mais il
15 est important pour vous d'être en mesure de disposer, s'ils existent, de clichés
16 permettant de savoir s'il y avait une balle dans ce genou, oui ou non. Donc, prenez le
17 temps de vérifier, car le D^r Baccard qui est un témoin dont l'indépendance faisait
18 l'objet d'interrogation hier et dont on voit qu'elle est totale, nous dit, lui, que les deux
19 clichés qui sont en annexe ne datent pas de l'intervention, c'est-à-dire de... ou ne sont
20 pas antérieurs à l'intervention, mais datent de son examen médico-légal qui est de
21 novembre 2008. Donc, il y a manifestement sur ce point-là deux points de vue qui se
22 révèlent différents. Prenez donc bien le temps de vérifier s'il n'existe pas d'autres
23 clichés que les deux qui sont en annexe du rapport d'expertise médico-légale. Je crois
24 que nous nous sommes vraiment suffisamment exprimés sur ce point pour que les
25 choses soient claires.

1 Maître Kilenda, si vous vouliez bien avoir l'obligeance de passer à votre deuxième
2 chapitre.

3 Monsieur le témoin, nous sommes désolés pour toutes ces considérations.

4 Nous poursuivons.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Nous passons au témoin 0132. Il s'agit d'un témoin qui a été atteint... qui aurait été
7 atteint par une balle à l'épaule. Vous l'aviez examiné en date du 19 novembre 2008.

8 Q. À bien lire son histoire traumatique, la balle ne serait pas logée dans l'épaule ;
9 c'est bien cela ?

10 M. BACCARD :

11 R. Oui. Tout à fait.

12 Q. Merci, Docteur. Je fais référence au document DRC-OTP-1033-0025,
13 paragraphes 56, 57, page 4 et je cite : « Selon l'expertise médico-légale, la cicatrice du
14 témoin est compatible avec une blessure par balle, mais pourrait être également due
15 à un instrument tranchant et contondant. » Docteur, que retenir ? Blessure par balle
16 ou par un instrument tranchant ou contondant ?

17 R. Je crois que le rapport est suffisamment clair. La question qui est posée dans
18 la mission d'expertise c'est : est-ce que les constatations de l'examen clinique sont
19 compatibles avec une blessure par balle ? La réponse est oui, au vu des arguments
20 cliniques. L'honnêteté intellectuelle et scientifique oblige à dire qu'à ce stade de
21 l'examen, qui est un stade tardif au stade cicatriciel, il y a, même si ces hypothèses
22 me paraissent moins plausibles, il y a également d'autres étiologies, dont celle que
23 vous avez mentionnée, à savoir un instrument qui présenterait à la fois des
24 caractères tranchants et des caractères contondants.

25 Q. Merci, Docteur.

1 Est-il possible de dater avec certitude cette blessure ?

2 R. Non, Maître. Je vous ferais la même réponse qu'hier, à savoir que, compte
3 tenu de l'évolution habituelle des cicatrices que j'ai mentionnée, la seule chose que
4 l'on puisse dire, c'est que l'origine de cette cicatrice remonte à une... plus de deux ou
5 trois ans. Et la fourchette doit rester vague compte tenu des variations individuelles
6 au niveau de la cicatrisation chez les différents patients.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous en avons fini avec ce témoin 0132. Nous
8 allons directement attaquer le témoin 0249 dont je tais le nom.

9 L'histoire traumatique, de cette personne 0249, renseigne qu'elle a été atteinte par
10 une balle au niveau de la jambe gauche alors qu'elle s'enfuyait en courant. C'est bien
11 cela ?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Merci, Docteur. Êtes-vous enquis de la situation médicale de ce témoin ?

14 R. Vous parlez de la situation médicale à quel moment ?

15 Q. Antérieure à votre examen.

16 R. Voulez-vous dire les antécédents ? Oui, bien sûr. Cela fait partie de la
17 méthodologie observée lors de chaque expertise en dommage corporel.

18 Q. Merci, Docteur. Vous dites que la fiche de transfert, document
19 DRC-OTP-1028-0099, de ce témoin vous a été communiquée par le Bureau du
20 Procureur ; est-ce exact ?

21 R. Oui. C'est exact.

22 Q. Le Procureur vous a-t-il dit de qui son Bureau tenait cette fiche de transfert ?

23 R. Non, Maître.

24 Q. Vous ne savez donc pas de quelle manière le Procureur l'a obtenue ?

25 R. Non, Maître. Il y a, comme je l'ai expliqué hier, une certaine

1 compartimentation, ce qui préserve d'ailleurs l'indépendance des experts
 2 scientifiques. Et non, ce document m'a été communiqué par le Bureau du Procureur,
 3 mais je ne connais pas son origine.

4 Q. Merci, Docteur. Cette fiche est datée du 31 mars 2003. Elle vous a
 5 certainement servi dans la rédaction de votre rapport, c'est bien cela?

6 R. Effectivement. À la différence des autres dossiers, c'est un document qui,
 7 sinon contemporain des faits, du moins a été établi à proximité immédiate de ces
 8 faits. Et il contient des données médicales qui sont importantes pour la
 9 compréhension du dossier médical de cette personne.

10 Q. Merci, Docteur. Mais cette fiche n'est pas signée ; cela vous paraît-il normal
 11 dans la pratique médicale ?

12 R. Je crois qu'il est difficile de raisonner selon les standards que l'on peut avoir
 13 dans... dans les pays européens, nord-américains. Il est également certainement
 14 beaucoup plus difficile d'exiger les *same*... les mêmes standards lorsqu'un pays se
 15 trouve dans une situation troublée. Et disons que je ne suis pas choqué par le fait que
 16 ce document ne soit pas signé. Il y a... il y a un nom qui est... qui est mentionné...

17 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avec votre permission. Je remercie le
 18 D^r Baccard pour sa pudeur à n'avoir pas prononcé « pays sous-développé ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le D^r Baccard s'est exprimé avec beaucoup de
 20 prudence. Mais je... La Chambre retient essentiellement la référence à « pays
 21 troublés », pour lesquels les standards ne sont peut-être pas faciles à respecter,
 22 effectivement.

23 Maître Kilenda.

24 Ah, pardon. Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, merci.

1 Juste une observation. Et peut-être afficher le document sur les écrans de façon
2 confidentielle serait utile. Mais dans le tampon, il me semble qu'il y a une sorte de...
3 de paraphe ou de signature. Certes, c'est pas sous la petite indication « responsable
4 du centre », mais c'est sur le côté, avec le tampon. Donc, peut-être, faire apparaître le
5 document serait utile pour M^e Kilenda.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, soit... Merci, Monsieur le procureur. Merci.
7 Soit nous le faisons apparaître, soit chacun se réfère à la page 21 sur 21 de l'annexe
8 du rapport d'expertise médico-légale de notre témoin.

9 Nous avons la fiche de transfert — je ne pense pas me tromper —, nous avons en
10 dessus de « fait à Bunia le : tant » un tampon. Et nous avons une croix au milieu de
11 ce tampon. Et il semble effectivement que, au milieu de la croix, parte un paraphe ou
12 une signature.

13 Si vous souhaitez que nous produisions le document à l'écran, nous le pouvons.
14 Mais nous avons tous la possibilité, peut-être, de le regarder sur un écrit. Et il semble
15 qu'effectivement il y ait ce que l'on pourrait considérer être une signature ou un
16 paraphe. Est-ce...

17 Maître Kilenda, est-ce que c'est... Oui, d'accord.

18 Je... je pense... Monsieur le Procureur, merci pour votre intervention. Effectivement,
19 ça n'est pas clarissime, mais il y a quand même quelque chose qui vient se
20 superposer sur le... sur le tampon.

21 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président. Ce que je voulais dire, c'était que
22 l'identité du rédacteur de ce document n'est pas connue et n'est pas clairement
23 expliquée. Par contre, la nature des termes fait clairement ressortir que l'auteur
24 appartient au monde médical. Il y a des termes qui sont techniques, des abréviations
25 qui sont utilisées — et que d'ailleurs, dans mon pays, nous utilisons également. Et

1 donc, je ne... je ne me suis... je ne me poserais même pas la question de savoir s'il
 2 s'agit d'un faux, c'est quelque chose... C'est un document qui paraît sincère et
 3 authentique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Docteur. Et je pense que ces précisions,
 5 donc, apportent des réponses aux interrogations de M^e Kilenda.

6 Maître Kilenda, vous pouvez poursuivre.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. J'ai une petite requête à adresser à la
 8 Chambre. Est-ce que... Serait-il possible de lever le rideau derrière le docteur ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, à partir du moment où ne figure pas sur
 10 son écran un document confidentiel. Il n'y a plus rien de tel pour l'instant ? Alors,
 11 nous relevons le rideau.

12 Merci, Madame le greffier.

13 Merci, Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Puis, il y a une invitation que je me fais à moi-même et au docteur.
 15 Parlez lentement et d'observer la pause entre question et réponse.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Merci, Docteur.

18 Q. L'attentive lecture de cette fiche de transfert fait état d'une blessure au mollet
 19 droit, tandis que la blessée, donc le témoin, parle d'une blessure au côté gauche.
 20 Qu'est-ce qui vous fait dire qu'il s'agit d'une erreur ?

21 M. BACCARD :

22 R. Le fait que, du côté droit, il n'y a aucune cicatrice qui corresponde à la lésion
 23 et au traitement qui sont décrits dans cette fiche ; premièrement.

24 Deuxièmement, les indications de la blessée, qu'elle m'a données antérieurement,
 25 alors que ce document n'était pas produit. Donc il y avait une concordance entre ses

1 indications, l'anamnèse et les signes d'examen clinique. Donc c'est ce qui m'a fait
2 répondre de cette façon.

3 La précision supplémentaire que je pourrais ajouter, c'est que ce type d'erreur —
4 comme je l'ai indiqué dans le rapport — n'est pas exceptionnelle. Et en pratique
5 expertale, il m'est arrivé fréquemment de rencontrer des erreurs de côté — qui sont
6 moins graves que des erreurs de côté qui font la une des journaux, lorsque les
7 chirurgiens, notamment, se trompent de côté à opérer. Mais c'est vrai que c'est
8 quelque chose qui est... qui n'est pas exceptionnel, de trouver sur des certificats ou
9 des attestations médicales une erreur de côté. Surtout lorsque ce côté est représenté
10 par une abréviation comme la lettre D.

11 Q. Merci beaucoup, Docteur.

12 Serait-il indiscret de ma part de savoir ce... quelle a été la motivation de ce transfert ?

13 R. Je n'ai... Je n'ai pas d'explication particulière. En l'absence de connaissance des
14 structures de soin locales, je pense que l'état de la blessée devait correspondre sans
15 doute à la prise en charge qui pouvait être offerte dans l'autre établissement.
16 Peut-être que le premier établissement était plus orienté sur la chirurgie, et que le
17 suivi de ce type d'intervention était mieux assuré. Son état était devenu moins
18 grave,... nécessitait peut-être une surveillance moins constante.

19 Mais ce sont des hypothèses, de simples hypothèses de... de ma part. Seul quelqu'un
20 connaissant exactement la vocation de chacune de ces deux structures pourrait vous
21 répondre.

22 Q. Merci, Docteur.

23 Quelles sont, d'après vous, les mentions qui doivent figurer dans une fiche de
24 transfert?

25 R. Ces mentions... Les mentions souhaitables, bien sûr, doivent concerner

1 l'identité du... du patient ; de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque d'erreur.

2 Deuxièmement, des renseignements médicaux succincts, résumés, soient...
3 concernant ce... un terrain qui peut poser des problèmes pour un suivi. Je parle, par
4 exemple, d'allergies ou d'un état diabétique qui pourrait influencer sur une infection,
5 par exemple.

6 Ensuite, le motif d'admission initiale, c'est-à-dire la blessure qui a justifié l'admission
7 dans le premier établissement ; le traitement qui a été pratiqué dans les suites ; et le
8 traitement et l'état actuel à la sortie.

9 Alors, évidemment, ces précisions peuvent être plus ou moins élaborées,
10 développées. Ceci en fonction du temps dont disposent les... les médecins et de ce
11 qui est nécessaire à la bonne prise en charge de... du patient.

12 Deuxièmement, il peut y avoir également un entretien qui double une fiche de
13 transfert. C'est-à-dire un coup de téléphone pour demander, premièrement, s'il y a
14 de la place dans l'établissement, et qui donne rapidement des informations sur l'état
15 du blessé. Donc dans un tel cas, les informations peuvent être plus... plus résumées,
16 dirais-je.

17 Q. Merci beaucoup, Docteur.

18 Vous écrivez, à la page 13 de votre rapport, que « le débridement chirurgical a
19 modifié l'aspect de la plaie initiale ». Que devons-nous entendre par cela ?

20 R. Alors, je parlerai du débridement dans la signification française — parce que
21 ce terme a une signification plus restrictive au niveau anglo-saxon. En l'occurrence, il
22 « a » s'agit, pour le chirurgien en charge, d'élargir un peu cette plaie ; de façon à
23 réaliser une exploration, voir également quelles étaient les structures anatomiques
24 touchées par le projectile, et réaliser ce dont j'ai parlé hier au niveau de la
25 cicatrisation, c'est-à dire la détersion, l'ablation des tissus nécrosés dont la présence

1 empêche la poursuite normale de la cicatrisation — et constitue par ailleurs, un point
2 d'appel pour l'infection. Donc, disons que, pour résumer, c'est une chirurgie de
3 propreté.

4 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Docteur.

5 Monsieur le Président, avec votre autorisation, serait-il possible de faire venir le
6 document référencé EVD-OTP-0056, qui est confidentiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors Madame le témoin,... Madame le témoin...
8 pardon, Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire apparaître ce
9 document ?

10 S'il est confidentiel et s'il apparaît sur l'écran du Docteur, il faudra donc tirer le
11 rideau qui est dans son dos pendant un instant. Merci.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Kilenda, vous voulez faire apparaître quelle page de ce
13 document ?

14 M^e KILENDA : Plutôt à la page 7.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur le
16 bouton « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

17 M^e KILENDA : *(Intervention inaudible : microphone fermé).*

18 M. BACCARD : Oui, tout à fait, Maître.

19 M^e KILENDA : Ah. Vous voyez bien la photo?

20 M. BACCARD : Oui, tout à fait.

21 M^e KILENDA : Le greffier peut-il passer à la page 8 du même document ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

23 M^e KILENDA :

24 Q. Vous voyez très bien la photo, Docteur ?

25 M. BACCARD :

1 R. Oui, Maître.

2 Q. Merci.

3 Docteur, est-ce que cette cicatrice présente la blessure à l'entrée ou à la sortie ?

4 R. C'est une cicatrice. Il est impossible de dire à quoi correspond cette cicatrice,
5 « entrée » ou « sortie ». Il n'y a pas d'orifice de sortie, par ailleurs.

6 L'hypothèse que j'ai soulevée, compte tenu de la mention qui figurait dans la fiche de
7 transfert, à savoir qu'il s'agissait d'une plaie par balle traversant sans... sans y rester
8 — je ne me souviens plus des termes exacts —, m'a amené à penser qu'il s'agissait
9 soit d'un tir tangentiel soit éventuellement d'un tir réalisant une plaie en séton,
10 c'est-à-dire une tunnelisation de la partie superficielle de la peau, auquel cas, lors du
11 débridement, on pourrait avoir une ouverture qui réunit les deux plaies, entrée et
12 sortie. Mais, là encore, il s'agit d'une simple hypothèse : examen tardif, geste
13 chirurgical ne permettent pas d'avoir plus de certitudes dans l'analyse de cette
14 cicatrice.

15 Le seul élément qui attire l'attention, c'est le caractère déprimé de cette cicatrice, en
16 creux, très en creux, presque enfractueux — comme on les décrit en médecine légale
17 — qui indique l'adhérence des plans superficiels aux plans profonds. Et c'est quelque
18 chose qui est tout à fait habituel dans ces cicatrices liées aux projectiles —
19 souvenez-vous de... du petit exposé fait hier. Et, voilà, donc, ce qui peut être dit sur...
20 sur cette cicatrice.

21 M^e KILENDA : Merci, Docteur.

22 Monsieur le Président, est-ce qu'on peut lever le rideau et retirer les photos ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, oui. Merci, Maître Kilenda.

24 Madame le greffier, nous retirons la photographie de l'écran et nous levons le rideau.

25 Merci.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Merci, Madame le greffier.

3 Merci, Docteur.

4 Q. Lors de l'examen médical du témoin qui nous occupe, un des membres du
5 Bureau du Procureur — dont je tais volontairement le nom — qui vous assistait lui
6 avait indiqué, ligne 59, document DRC-OTP-1041-0293, lui a indiqué ceci, je cite... du
7 témoin 0132, donc, du témoin 0132, lors de l'examen médical du témoin 0132, pas
8 0249. Ce membre du Bureau du Procureur lui a indiqué ceci : « Et j'étais aussi donné
9 des nouvelles par rapport à ce qui se passe à la CPI. »

10 Seriez-vous en mesure de nous dire quelles sont ces nouvelles ?

11 M. BACCARD :

12 R. Non, Maître. En fait, l'expertise... c'était avant l'expertise, si mes souvenirs
13 sont exacts. Cette personne qui était présente a procédé, je crois, à une
14 réactualisation de l'appréciation de la situation du témoin. Et j'avoue que je
15 préparais... nous avions des problèmes matériels à solutionner, notamment des
16 coupures d'électricité, l'installation de la balance. C'était dans un endroit neutre,
17 pour la sécurité du témoin. Il a fallu déplacer des meubles. Et j'avoue ne pas avoir
18 prêté une attention particulière à ce... à cette partie de l'interrogatoire qui n'était pas
19 médicale.

20 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Docteur. Je vous remercie pour toutes les réponses
21 que vous avez, depuis hier, apportées aux différentes questions que la Défense de
22 Mathieu Ngudjolo vous a posées.

23 Je voudrais également remercier la Chambre.

24 Et je voudrais m'assurer auprès de son Président si la Défense de Mathieu Ngudjolo
25 garde intact son droit de revenir vers le D^r Baccard lorsque le Procureur aura produit

1 les clichés de 2003.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, la Cour va d'ailleurs se tourner
3 immédiatement vers M. le Procureur pour savoir s'il a des éléments
4 complémentaires par rapport à tout à l'heure ou s'il sera simplement en mesure de
5 nous les apporter après la pause prévue, donc, à 11 heures.

6 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Vérification parallèle en cours, mais l'information donnée par l'Accusation reste
8 qu'effectivement les deux clichés sont bien... annexés... sont bien de 2003. Un cliché
9 2008, enfin, postérieur, a été pris, dont j'ai donné l'ERN : 1029-0253. Et l'Accusation
10 est en train de s'assurer de savoir dans quelle partie de la maison ces clichés se
11 situent. Mais, toute l'information est disponible, bien présente, et sera disponible,
12 j'espère, après la pause pour recevoir, éventuellement, les radiographies elles-mêmes,
13 en original — si elles sont pas déjà dans le *vault* du Greffe.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Maître Kilenda, il va de soi, donc, qu'à 11 h 30, si nous disposons de précisions
16 complémentaires, vous aurez la possibilité de revenir vers le témoin une fois que
17 M^e Hooper aura achevé son propre contre-interrogatoire.

18 Nous appelons simplement votre attention, Monsieur le Procureur, donc, puisqu'il
19 reste une heure pour procéder aux vérifications souhaitables, nous appelons
20 simplement une nouvelle fois votre attention sur le fait que nous sommes en
21 présence, donc, de deux points de vue tout à fait contradictoires : pour vous, les
22 deux clichés qui sont ici et dont nous n'avons pour l'instant que des copies — mais
23 dont il est possible, bien sûr, d'obtenir les originaux — seraient des clichés pris en
24 2003, alors que pour notre témoin, il s'agit de clichés pris en 2008.

25 La Cour appelle également votre attention sur le fait que, quelle que soit la date,

même si c'est important, à laquelle ces clichés ont été pris, il s'agit de clichés dont la médiocrité technique ne permettra pas au témoin, sauf s'il fait des efforts encore supérieurs à tous ceux qu'il a déjà consentis jusqu'ici, d'en tirer des déductions très précises.

Donc, nous restons pour l'instant sur ce constat. Et à 11 h 30, donc, lorsque nous reprendrons notre audience, vous nous apporterez peut-être des précisions complémentaires.

Maître David Hooper, vous avez eu l'extrême obligeance d'accepter de procéder au contre-interrogatoire du témoin 0418, aux lieu et place de M^e O'Shea, et nous vous en remercions beaucoup car vous n'aviez pas initialement préparé ce contre-interrogatoire, ce qui vous a, d'évidence, occasionné un surcroît de travail. Nous vous en remercions.

Vous appréciez comment vous procédez. Si vous préférez, dans l'hypothèse où vous auriez vous aussi séparé vos interventions témoin par témoin, vous appréciez s'il convient de commencer par 0287 ou par les autres. En tout état de cause, vous apprécierez également en fonction des précisions que nous donnera le Procureur à 11 h 30.

Là, nous avons une demie heure qui vous appartient. Nous vous écoutons.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis tout à fait heureux de débiter dès maintenant et de traiter des trois témoins. Et je pense que j'aurai terminé avant 11 heures.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Docteur Baccard, je reprends le fil de notre discussion avec vous. Et je vous ai écouté, j'ai lu votre... vos rapports — vos procès-verbaux — très intéressants. Et

1 nous... nous nous préoccupons de la cause des trois blessures. Et très franchement, je
2 ne sais pas ce qui a provoqué ces blessures, et je crois que vous... il est juste de dire
3 que vous non plus vous ne le savez pas ; est-ce exact ?

4 M. BACCARD :

5 R. C'est exact, Maître, dans la mesure où je ne le sais pas avec certitude. La
6 question qui m'a été posée c'était : est-ce que ces constatations cliniques sont
7 compatibles avec une origine par projectile d'arme à feu ? Et je me suis prononcé
8 vis-à-vis de cette question en répondant « oui » pour les deux premiers témoins,
9 « oui » pour une intervention chirurgicale en rapport avec, peut-être, une plaie par
10 balle pour le troisième. Mais dans la discussion, comme je l'avais souligné, non pas
11 hier, mais la fois d'avant, j'ai abordé, et j'ai clairement dit, que d'autres hypothèses
12 pouvaient être aussi considérées.

13 Q. Oui, effectivement. Si nous regardons n'importe lequel de vos rapports,
14 prenons, par exemple, celui sur le témoin 0287 — et l'on pourra afficher cette page —,
15 il s'agit du document 1033-0002, et si nous passons à la quatrième page qui a la
16 référence 1033-005 — je pense que nous avons tous la version imprimée —, et si nous
17 travaillons tous avec ces copies imprimées, ça sera peut-être plus simple, eh bien, la
18 question qui vous a été posée... est énoncée... et serait-il exact de dire qu'en tant
19 qu'expert qui est amené à se prononcer dans une situation particulière, de donner,
20 donc, un avis d'expert, votre procès-verbal, votre rapport est vraiment bien délimité
21 par la question qui vous a été posée ; est-ce exact ?

22 R. La question qui m'a été posée est précise. Je ne suis pas à l'origine de cette
23 question. Je dois dire que...

24 Q. Je ne suggère pas que vous soyez la source de la question, ce que je vous
25 demande c'est : est-ce qu'il est exact que votre rapport devient forcément encadré par

1 le contexte de la question à laquelle on vous demande de répondre ?

2 R. Non, certainement. Dans les conclusions — le chapitre « Conclusion » —,
3 comme je l'ai expliqué lors du premier jour, je dois répondre à la question ou aux
4 questions qui sont posées dans la mission d'expertise. Il n'en demeure pas moins que,
5 médicalement et médico-légalement, je suis tenu à observer une certaine
6 méthodologie et que, notamment dans le chapitre « Discussion », je suis obligé
7 d'aborder toutes les hypothèses et de clairement poser les limites de l'examen.

8 Q. Mais votre conclusion est clairement encadrée par le contexte de la question
9 que l'on vous pose ; n'est-ce pas ?

10 R. Ma conclusion est une réponse à la question de la mission, et il ne peut en être
11 autrement. L'expert doit répondre à la question de son mandant.

12 Q. Et effectivement, exactement. Et si nous regardons le paragraphe 3 de
13 l'introduction, nous voyons que la question qui vous a été posée, et qui est en anglais
14 dans le document — donc je vais lire, cette question —, la question qui vous a été
15 posée par l'Accusation par rapport « de » chacune de ces blessures était la suivante :
16 « Les trois témoins » — et je cite — « Les trois témoins indiquent dans leurs
17 déclarations respectives qu'elles ont subi des blessures de projectiles d'armes à feu
18 lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. L'équipe souhaiterait savoir si leurs
19 blessures respectives sont cohérentes avec une blessure par balle. » Donc, c'est la
20 question qui vous a été posée.

21 Maintenant, par rapport à cet examen, ne pensez-vous pas qu'il aurait été mieux, ou
22 plus équitable, si la question vous avait été posée sous la forme suivante : quelles
23 sont les causes possibles de ces blessures ?

24 R. Il ne m'appartient pas de porter une appréciation sur la façon dont les
25 questions me sont posées. Je peux toutefois vous indiquer que lors de ma pratique

1 d'expert médico-légal en France, les magistrats, notamment les juges d'instruction,
2 nous demandent très fréquemment si nos constatations sont compatibles avec les
3 déclarations de la personne mise en examen. Et donc, le magistrat va bien au-delà.
4 Ceci étant, encore une fois, au niveau du rapport, l'expert doit apporter à la personne
5 qui l'a mandaté toutes les précisions lui permettant ensuite d'interpréter selon le
6 contexte du dossier, parce que l'expert, en fait, ne connaît qu'une toute petite partie
7 du dossier. Son rôle, c'est d'apporter un élément technique de connaissance, mais il
8 n'a pas à se substituer à la personne qui... qui le mandate. À la fin de l'expertise, il
9 doit quand même répondre à la question qui lui est posée. C'est une obligation
10 expertale.

11 Q. Bien. Mais ce que je suggère, c'est que si l'on a une question plus ouverte — à
12 savoir : quelles sont les causes possibles de ces blessures —, si cette question, donc,
13 plus ouverte, vous avait été posée, bien que votre méthodologie aurait été très
14 similaire à ce que vous nous avez indiqué, vos conclusions aurait été nécessairement
15 beaucoup plus ouvertes ; n'est-ce pas ?

16 R. Encore une fois, Maître, je ne... je ne me sens pas habilité à discuter des
17 questions. Je suis là pour parler des réponses formulées au niveau des questions qui
18 m'ont été posées. Mais je pense que cette remarque doit s'adresser directement à la
19 personne ou à l'organisme qui m'a posé cette... cette question. Je pense que, de toute
20 façon, vous trouvez dans mon rapport les éléments de réponse à la question telle que
21 vous, vous-même, la concevez.

22 Q. C'est possible, mais il faut chercher cela. Et c'est cela qui m'inquiète.

23 Si nous prenons les témoins un par un : 0287, on voit... on sait qu'il y a une
24 radiographie qui peut être... nous donner des raisons de conclure de façon précise.
25 Mais je vais poser... les questions, non pas à la lumière de ce cliché, puisque nous ne

1 l'avons pas encore vu — mais il semble exister —, et nous avons envoyé un *e-mail* à
2 l'Accusation indiquant que les trois clichés qui ont été mentionnés se trouvent dans
3 notre propre système *Ringtail*, et nous avons demandé la production de chacun de
4 ces clichés.

5 Maintenant, en ce qui concerne le témoin 0287, vous n'avez pas eu accès à ses
6 déclarations. Je ne sais pas très bien qui vous a fourni les informations, à savoir
7 qu'elle avait été... qu'elle s'était trouvée sous un lit, qu'elle avait reçu un coup
8 de... d'arme à feu, etc. Est-ce que c'est quelque chose que le témoin 0287 vous a
9 indiqué ou bien est que c'est quelque chose... un résumé qui a été fait par l'enquêteur,
10 et qu'il vous a donc communiqué ? Est-ce que vous pourriez préciser ça brièvement,
11 s'il vous plaît ?

12 R. Oui, très certainement. Je peux vous préciser que ce sont les déclarations du
13 témoin, de la personne que j'ai examinée, et vous devez en trouver trace sur le
14 *transcript* de l'enregistrement de l'examen.

15 Q. Par conséquent, cela est clair, lorsque nous avons un récit d'un événement,
16 c'est un récit qui vous a été fait par ce témoin particulier ; est-ce correct ?

17 R. C'est tout à fait correct, oui. Et ceci est précisé dans le rapport. Les
18 déclarations de la personne que j'ai examinée sont mises au conditionnel parce que
19 ce sont ses termes.

20 Q. J'ai toujours des problèmes avec le conditionnel. Excusez-moi, pour moi, je...
21 je n'avais pas bien compris le contexte grammatical de votre rapport qui est en
22 français — et malheureusement ma connaissance du français est limitée. Je regrette
23 d'avoir à l'admettre. Maintenant, il est clair que le témoin 0287 a été blessé, et vous
24 avez la... la tâche difficile d'examiner ses cicatrices et d'essayer d'expliquer ses
25 cicatrices quelque six années après l'événement lui-même. Et vous précisez cela...

1 vous dites cela très clairement dans votre rapport.

2 Et est-ce que j'ai raison de résumer ce que vous avez dit en disant que les cicatrices
3 que vous avez constatées étaient des cicatrices chirurgicales qui auraient pu faire
4 partie ou qui auraient résulté d'un traitement pour des blessures par projectile
5 d'arme à feu ? Est-ce que c'est un résumé équitable de ce que vous avez constaté ?

6 R. Oui.

7 Q. Et serait-il également juste — et c'est indéniable, évidemment —, mais serait-il
8 juste de dire qu'une interprétation de cette blessure dépendrait plus de... de... de
9 preuve qu'il y a eu un tir d'arme à feu plutôt que de la... l'opinion que vous
10 tirez... l'opinion définitive que vous tireriez de l'aspect de ces cicatrices ?

11 R. Il est certain que si j'avais eu accès à des documents médicaux contemporains
12 des faits, qu'il s'agisse de certificat médical, de lettre, de compte rendu
13 d'hospitalisation, de compte rendu opératoire ou de radiographie montrant
14 projectiles ou des lésions anatomiques visibles aux rayons X, j'aurais été en mesure
15 de me prononcer de façon beaucoup plus nette sur l'origine de la blessure ayant
16 donné, elle-même, lieu à une intervention chirurgicale. Mes conclusions sont très
17 claires, je pense. La cicatrice, présentée par W-0287 au niveau du genou droit, est
18 compatible avec une intervention chirurgicale, elle-même pouvant être motivée — et
19 j'ai ajouté, entre autres étiologies — par une plaie par projectile d'arme à feu. Je crois
20 qu'il est difficile d'être plus mesuré, prudent et objectif.

21 Q. Et puis-je dire que cela est indéniable, évidemment, mais pour nous qui
22 sommes donc... nous ne sommes pas des experts par rapport à chacune de ces
23 blessures. Ce qui peut nous inquiéter, dans une certaine mesure, c'est, par exemple,
24 en ce qui concerne ce témoin précis, le fait qu'elle croit — et c'est peut-être rien de
25 plus que cela —, elle croit avoir été blessée à bout portant par une arme de guerre.

1 Nous ne savons pas quelle était cette arme, mais par exemple, un AK-47 — et vous
2 êtes un expert en balistique —, un AK-47 projette le projectile de huit grammes à peu
3 près à deux fois la vitesse de la... du son et présente une force très importante. Donc,
4 en tant que néophyte, il y a quand même un étonnement de notre part du fait que le
5 fait d'avoir été frappée à bout portant par ce type de projectile n'ait pas détruit le
6 genou, par exemple. Et je pense que vous pouvez bien apprécier, bien comprendre
7 que cela intrigue également plusieurs personnes qui se trouvent dans ce prétoire.
8 Donc, dans votre explication, telle que je la comprends, et qui appuie donc votre
9 hypothèse, vous... cela aurait pu être provoqué peut-être par une balle qui semble
10 être, d'après ce que vous dites, une balle perdue ou peut-être une balle qui a ricoché.
11 Donc, ai-je raison ou bien s'agit-il peut-être d'une balle fragmentée, cassée ? Ai-je
12 raison de... de penser que c'est sur cette base que vous avez établi votre hypothèse,
13 l'hypothèse de cette blessure ?

14 R. Je crois qu'il y a plusieurs... plusieurs parties dans votre question.

15 Premièrement, je n'ai pas trouvé, dans les déclarations de la blessée, d'éléments me
16 permettant de dire qu'il s'agit d'un tir... qu'il s'agissait, pardon, d'un tir à bout
17 portant. Je crois que c'est le terme que vous avez employé. La personne, lors de
18 l'interrogatoire, a indiqué qu'elle se trouvait sous un lit avec ses enfants et qu'elle
19 aurait été atteinte par un coup de feu, un projectile d'arme à feu. Rien ne dit que ce
20 projectile a été tiré avec le tireur se baissant et faisant un tir direct. Le geste... on est
21 encore dans les hypothèses. Le geste peut-être le plus simple est de tirer en position
22 debout et à ce moment-là, si la victime est sous un lit, on est en droit de penser qu'il
23 y a eu traversée d'autres structures avant que le projectile atteigne le genou. Encore
24 une fois, c'est une pure hypothèse. Je la livre comme une hypothèse et absolument
25 pas comme une certitude médico-légale, mais le bon sens me ferait penser à cette

1 hypothèse.

2 Ceci étant, je n'ai absolument pas pris en compte ce genre de critère. Je me suis basé
3 sur des données d'examen clinique ainsi que sur l'histoire de... de la blessure,
4 l'histoire post-traumatique donnée par la blessée. Et je dois dire que je n'ai pas
5 trouvé d'éléments discordants dans son récit me permettant de mettre en doute sa
6 relation des faits. Je n'ai pas trouvé de... d'éléments me permettant de dire : cette
7 personne me raconte des choses qui paraissent invraisemblables au vu des données
8 médicales, ainsi qu'au vu de son examen... de son examen clinique.

9 Q. Bien. Donc, nous revenons au point... Ce que j'ai déjà mentionné, il y a un
10 instant, qu'il s'agisse...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'autorisez une interruption ?
12 Uniquement pour demander au témoin de bien nous préciser — ça n'est peut-être
13 pas une mauvaise chose — ce que l'on entend par « tir à bout portant » ?
14 Médico-légalement parlant et balistiquement parlant, qu'entend-on exactement par
15 « tir à bout portant » ?

16 M. BACCARD:

17 R. On distingue, Monsieur le Président, des tirs en fonction de la distance à
18 laquelle est située la bouche du canon de l'arme par rapport à la cible. Et
19 principalement en balistique, et notamment balistique lésionnelle, on distingue deux
20 types de tirs qui sont les tirs à bout touchant et les tirs à bout portant. Le tir à bout
21 touchant est un tir qui se réalise avec la bouche du canon de l'arme appuyée contre
22 la peau, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une victime, alors que le tir à bout portant
23 est un tir qui se trouve à très, très courte distance de l'ordre de un, deux, trois
24 centimètres. C'est un tir vraiment très près, et les caractéristiques vont être
25 différentes dans ces deux tirs parce que les résidus de tirs vont être présents dans le

1 tir à bout touchant... à bout portant, pardon, puisque les gaz ont la possibilité de —
 2 les gaz chargés de poudre —, d'aller s'incruster sur la peau alors que sur le tir à bout
 3 touchant les gaz vont passer sous la peau et donner cet aspect particulier. M^e Kilenda
 4 avait posé, hier, des questions sur les différentes caractéristiques des orifices d'entrée.
 5 C'est effectivement un des facteurs qui va modifier, dans ces deux, l'orifice d'entrée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper de m'avoir autorisé cette
 7 interruption, mais je pense que c'était important que nous ayons bien cette
 8 distinction en tête.

9 Vous pouvez poursuivre.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Effectivement. Donc, si je devais tirer sur vous, depuis la position que j'occupe
 12 — il y a deux, trois mètres — avec un AK-47, en tant que néophyte, pour moi, ça
 13 serait un tir à bout portant. Est-ce que pour vous, ça le serait... considéré comme un
 14 tir à bout portant ?

15 M. BACCARD :

16 R. Absolument pas. Pas du tout.

17 Q. Nous ne sommes... nous ne nous intéressons pas aux brûlures et aux résidus
 18 ici. Ce qui nous intéresse, c'est la plaie, la blessure, et si je tirais sur vous, sur votre
 19 genou avec un AK-47, à cette distance, je pense que les dommages seraient
 20 dévastateurs, n'est-ce pas ?

21 R. Je n'en sais rien, Maître. Je n'en sais rien parce que je suis derrière un bureau
 22 avec plusieurs épaisseurs de bois ou de contreplaqué. Le projectile peut parfaitement
 23 perforer tout ça. Le projectile peut également ricocher et aller blesser une autre
 24 personne. Je ne peux pas vous... je ne peux pas répondre à ce genre de question. Il y
 25 a beaucoup de facteurs qui rentrent en ligne de compte et...

1 Q. En ce qui concerne le témoin 0249, et nous avons vu la photographie de sa
2 jambe gauche et la cavité, en quelque sorte, qui est présente, que l'on voit.

3 Votre conclusion par rapport à cela est la suivante, traduite en anglais : « Je ne peux
4 pas éliminer l'hypothèse d'une blessure provoquée par un tir de projectile. » Il s'agit
5 du témoin 0249 et de votre conclusion finale dans ce rapport. Et il serait juste de dire
6 avec une certaine certitude... non, pardon, avec très peu de certitude sur une échelle
7 de... de certitude donc, on pourrait dire avec... de façon tout à fait équitable que c'est
8 vraiment une certitude très, très faible du point de vue d'un expert.

9 R. Quelle est votre question, Maître ?

10 Q. Si l'on prend une échelle d'opinion d'experts, je pense... est-ce que cela est
11 assez faible en termes de certitude dans la hiérarchie des différentes graduations de
12 certitudes ?

13 R. Il n'y a pas de certitude. La conclusion est que la cicatrice est compatible avec
14 une plaie par projectile d'arme à feu. Compatible. Page 14... page 13, vous trouverez
15 dans les paragraphes 32 et 33 la mention que d'autres — je cite « D'autres
16 mécanismes lésionnels sont toutefois susceptibles d'expliquer également une telle
17 cicatrice, incertitude liée au caractère tardif de l'examen, à l'évolution compliquée et
18 au geste chirurgical intercurrent. On ne pourrait formellement exclure, par exemple,
19 un traumatisme perforant d'origine mécanique autre. Et paragraphe 33, cette réserve
20 étant exprimée, aucun argument clinique ne vient ici éliminer l'hypothèse d'une
21 cicatrice liée à une plaie par balle. »

22 Monsieur le Président, il m'est difficile d'être plus précis. J'ai clairement posé les
23 limites de l'examen clinique à un stade tardif, l'absence de documents paracliniques,
24 et je suis obligé de conclure avec les éléments qui sont à ma disposition et qui sont
25 clairement énoncés.

1 Ceci étant, compte tenu de ces limites, j'arrive à ces conclusions. Et je peux les
2 tourner dans tous les sens, je répéterais à chaque fois la même chose.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous allons, malheureusement,
4 devoir nous arrêter pour des raisons de bobine d'enregistrement. Je suis désolé.
5 Voilà deux heures que nous sommes ensemble.

6 La Cour a retenu de vos propos figurant en page 42 du *transcript* de ce jour, et à la
7 ligne 21, que vous auriez adressé un *mail* au Procureur en lui parlant de trois clichés
8 qui se trouvent dans votre système *Ringtail*. Il est donc permis de penser qu'à
9 11 h 30 nous devrions être en possession de ces trois clichés et, si possible, de leurs
10 originaux, afin de permettre de les présenter au témoin et de favoriser, du côté de M^e
11 Kilenda et du côté de M^e Hooper, la poursuite pour l'un, le commencement pour
12 l'autre, de son contre-interrogatoire sur les blessures... enfin, la poursuite pour les
13 deux, pardon, de leur contre-interrogatoire sur les blessures subies par le témoin
14 0287.

15 Donc, Monsieur le Procureur, nous comptons bien qu'à 11 h 30 nous puissions donc
16 disposer de ces éléments d'appréciation afin de pouvoir achever, dans les deux
17 heures qui nous resteront, l'audition donc du témoin 0418.

18 Nous sommes bien d'accord.

19 M. DUTERTRE : Oui, tout à fait. Les documents sont dans les mains du Greffe qui se
20 charge de les rapatrier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, écoutez, tout est bien, tout est bien.
22 En fin d'audience également, ce matin, nous échangerons quelques propos d'ordre
23 administratif afin de rappeler des productions ou des renseignements auxquels nous
24 tenons pour le début du mois de mai et afin d'avoir également de votre part,
25 Monsieur le Procureur, des précisions sur l'ordre exact... ou les dates exactes

1 auxquelles nous pouvons compter entendre les témoins 0249 et 0132.

2 Dans l'immédiat donc, nous suspendons cette audience. Nous présentons nos

3 excuses aux interprètes et aux sténotypistes, car il est vrai que le début de cette

4 audience a été un peu accéléré dans la manière dont nous parlions tous. Non pas

5 dans la manière dont nous parlions, mais dans la manière dont nous souhaitions

6 échanger. Et les cinq secondes n'ont pas été toujours respectées.

7 Monsieur le greffier, pouvez-vous conduire le témoin hors de la salle d'audience, s'il

8 vous plaît ? Une fois qu'il l'aura quittée, nous suspendrons.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Merci, Monsieur le témoin.

11 L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 11 h 30.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience suspendue à 11 h 02 est reprise à 11 h 42)*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

16 Vous pouvez vous asseoir.

17 Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous faisons rentrer le témoin.

18 MM. les accusés sont avec nous.

19 Nous allons donc poursuivre.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc pour une seconde période de deux

22 heures.

23 Maître Hooper, c'est vous qui aviez la parole. Est-ce que vous souhaitez poursuivre

24 le contre-interrogatoire, tel que vous l'aviez conçu avant que nous ne suspendions

25 l'audience ? Ou est-ce que vous préférez que se règle à cet instant la question des

1 photographies concernant...

2 Des photographies... Pardon, des radiographies concernant le témoin 0287.

3 C'est vous qui appréciez.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais poursuivre, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez. Dans l'immédiat, vous avez la
6 parole. Nous vous écoutons.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Nous ne savons pas quelle était l'arme impliquée — s'il y en avait une — et
9 qui a provoqué ces lésions. Mais je vous ai dit une chose ce matin, une affirmation de
10 ma part, et je voudrais y revenir.

11 Je voudrais savoir, en tant qu'expert balistique, si vous êtes d'accord ou en désaccord
12 avec cela : je vais prendre comme arme de guerre un AK-47, qui est certainement et
13 malheureusement une arme d'usage commun, et que nous avons rencontrée à
14 plusieurs reprises... ou qui nous a été décrite à plusieurs reprises en termes
15 d'utilisation. Maintenant, êtes-vous en mesure de confirmer que l'AK-47 tire
16 à .7,62 par 39 millimètres avec une cartouche de 39 millimètres ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'attendais la fin de l'interprétation, Monsieur le
18 Procureur.

19 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. J'ai une objection par rapport à cette
20 question.

21 Certes, le D^r Baccard a des diplômes en balistique lésionnelle, mais ce n'est pas non
22 plus un expert en balistique. C'est le premier point.

23 Deuxième point : tel qu'il l'indique, la blessure est compatible avec un tir de
24 projectile d'arme à feu, mais on ne sait pas quelle arme... quel type d'arme à feu a été
25 utilisé.

1 Il s'agit donc d'une question purement spéculative, dont je ne vois pas en quoi la
2 réponse pourrait apporter quelque chose d'éclairant aux débats, si tant est
3 qu'effectivement le D^r Baccard puisse répondre de façon exhaustive, éclairée, sur un
4 point par rapport auquel il n'a pas eu l'opportunité non plus de se préparer et de
5 réfléchir comme expert.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

7 Nous vous avons bien entendu. Pour autant, le D^r Baccard est effectivement diplômé
8 en balistique et en criminalistique. Depuis le début de sa déposition, il sait faire
9 preuve de circonspection quand il n'est pas en mesure de répondre — il sait dire
10 quand il ne peut pas répondre.

11 Donc, il va répondre, s'il le peut, à la question de M^e Hooper. S'il ne le peut pas, il le
12 dit tout simplement.

13 Alors, Monsieur l'expert, vous avez la parole.

14 M. BACCARD :

15 R. Oui, Maître, Monsieur le Président.

16 Ainsi que l'a fort justement dit M. le Procureur, je suis expert en balistique
17 lésionnelle, c'est-à-dire la partie de la balistique qui est terminale. C'est-à-dire la
18 science du mouvement du projectile à l'intérieur de la cible.

19 Je ne suis pas expert en arme et munitions — c'est-à-dire ce qui a trait à l'arme qui va
20 tirer le projectile —, pas plus que je ne suis expert en balistique intermédiaire,
21 c'est-à-dire le trajet du projectile dans l'air.

22 Ceci étant dit, la connaissance et de l'arme et du projectile est utile à l'expert en
23 balistique lésionnelle afin de comprendre comment le projectile interagit avec les
24 tissus environnants.

25 La question posée par M^e Hooper est très facile et appelle une réponse immédiate :

absolument, l'AK-47, qui est, comme vous l'avez dit, malheureusement très répandu — et notamment en Afrique, mais pas uniquement en Afrique, dans d'autres théâtres d'opération — correspond au calibre .7,62 ; comme la version, disons, moderne, qui est l'AK-74, se décline dans un calibre plus petit, qui est le calibre .5,45.

Je ne sais pas si ces précisions sont utiles. Mais, sans rentrer dans une connaissance très approfondie des armes, l'expert en balistique lésionnelle est au courant de ces données.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître Hooper.

Merci, Monsieur l'expert.

M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

Q. Pouvez-vous confirmer que la rapidité à la bouche de cette arme est de... de 700 mètres par seconde ; est-ce que c'est un chiffre que vous pouvez confirmer ? Est-ce que vous connaissez, donc, cette rapidité pour une telle arme ?

M. BACCARD :

R. Là, on arrive dans un domaine qui est étranger à la balistique lésionnelle, même si, comme je l'ai dit, on est dépendant de la connaissance en arme et munitions — mais de façon générale. Et je ne pourrais pas confirmer le nombre exact de mètres par seconde. On est dans un ordre d'idées qui est aux alentours de ce type de vitesse. Ceci étant, il y a des différences entre les différentes munitions. Et à l'intérieur d'un même lot de munitions, on peut avoir des différences de vitesse initiale, telles qu'elles sont mesurées par des barrières de vitesse.

Q. Et connaissez-vous sa portée effective à peu près ?

R. Sa portée peut être très... très longue : au-delà de 1, parfois 2 kilomètres. Mais, là aussi, il y a des... il y a des différences qui tiennent aux conditions météorologiques — à la vitesse du vent —, à l'arme... à l'arme même qui « la » tire, à

1 l'existence ou non d'un dispositif au sommet... au bout du canon qui vise à cacher
2 l'éclair. Donc, tout ceci peut varier sur la portée.

3 Q. Et pouvez-vous confirmer que, même en l'absence de *yaw* — Y-A-W —, qui a
4 un effet de rebondissement... même en l'absence de cela, une... un coup à l'épaule
5 peut produire une hémorragie pulmonaire significative, qui peut être attribuée à la
6 vague de stress, à la transmission de la vague de stress ?

7 R. Non, Maître. Je crois que vous mêlez... vous mélangez plusieurs notions qui
8 ne correspondent pas à des notions scientifiques.

9 Pour me limiter à la question portant... Il n'y a pas de vague de stress. Le stress, en
10 médecine, correspond à quelque chose de bien particulier : aussi bien la réaction
11 d'adaptation de l'organisme à une agression ultérieure que l'événement responsable
12 de ce que l'on appelle le « stress ». Ça, c'est le premier point.

13 Le deuxième point : je pense que vous devez faire allusion à ce que l'on appelle les
14 « lésions à distance ».

15 Hier, j'ai expliqué le mode d'action du projectile au travers de ce que l'on appelle le
16 « profil lésionnel » : la cavité permanente, qui est liée à la tunnelisation de la cible
17 par le projectile, qui correspond à une perte de substance ; et autour, concentrique, la
18 cavité temporaire, qui est une cavité pulsatile et dont la forme et l'importance « va »
19 dépendre de plusieurs facteurs.

20 Je pense que ce à quoi...

21 Q. Vous n'êtes pas d'accord, apparemment, avec ma proposition. Et donc, il n'est
22 pas nécessaire que j'approfondisse cela. Je passe à un autre point.

23 Puis-je passer au témoin 0132 ? Vous vous souviendrez peut-être que ce témoin —
24 cette personne — a reçu une blessure, a été blessé à l'épaule droite. Vous l'avez
25 examiné cinq à six années après l'événement. Vous avez examiné la cicatrice.

1 Et d'après ce que je comprends de votre rapport à ce sujet, votre hypothèse est la
2 suivante : que cela est compatible avec un tir par une arme à feu... une balle d'arme à
3 feu qui effleurerait la... l'épaule et poursuivrait sa trajectoire ; est-ce exact ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Et vous indiquez qu'il y a d'autres causes possibles, comme pour tous les
6 autres cas, qui pourraient expliquer la gravité de la blessure ; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Je constate... Lorsque vous parlez du témoin 0287, vous concluez de manière
9 très équitable au paragraphe 6 de la page 12 dans votre... de votre brève conclusion...
10 Après avoir passé en revue tous les éléments, vous dites que la... que, justement,
11 cette cicatrice sur le genou — sur le genou droit — est compatible avec une
12 intervention chirurgicale, elle-même qui aurait pu avoir pour origine, entre autres
13 causes, une blessure provoquée par une arme à feu. Et nous voyons cela.

14 Maintenant, si je passe au témoin 0132, et votre conclusion... Excusez-moi un instant.
15 Les termes utilisés en français, « entre autres étiologies... », cela n'est pas repris dans
16 votre conclusion. Seriez-vous d'accord pour dire que, pour être équitable,
17 effectivement, cela devrait y figurer ?

18 R. Non, Maître. Nous sommes dans deux cas différents.

19 Dans le premier cas, celui auquel vous faites allusion — le témoin W-0287 —, ce que
20 je vois, c'est une cicatrice d'intervention chirurgicale.

21 Dans le cas du témoin W-0132, ce que je vois, c'est la cicatrice de l'élément
22 traumatique initial.

23 Donc, ce n'est pas un geste qui est venu se surajouter à une plaie traumatique
24 existante. C'est la plaie traumatique elle-même et la cicatrice à laquelle elle a donné
25 lieu. Ceci étant...

1 Q. Désolé. Je pense qu'il y a un malentendu. Je pense qu'il y a un malentendu
2 dans ce que j'ai dit.

3 Je vais présenter les choses autrement. Si nous prenons les... la conclusion au sujet
4 du témoin 0132, nous pouvons voir ce que vous avez écrit dans cette phrase : « La
5 cicatrice présentée par le témoin 0132 au niveau de l'épaule droite est compatible
6 avec une plaie par projectile d'arme à feu. »

7 La question que je vous pose simplement est la suivante : seriez-vous d'accord pour
8 dire que cette phrase serait davantage équilibrée, plus équitable, si vous y ajoutiez, à
9 la fin de la phrase : « Entre autres causes possibles » ?

10 R. Maître, vous me posez une question et vous ne me laissez pas terminer la
11 réponse. Précédemment, j'allais indiquer que la précision à laquelle vous faites
12 allusion — c'est-à-dire « entre autres causes » — figure page 11 du rapport
13 d'expertise, au niveau du paragraphe 56, dans laquelle... dans lequel il est dit :
14 « D'autres mécanismes lésionnels sont toutefois susceptibles d'expliquer également
15 une telle cicatrice, etc. »

16 J'ai bien expliqué au début, le premier jour de mon témoignage, comment se passait
17 une expertise de dommages corporels. Et que, à l'issue de l'examen, l'expert doit
18 répondre à la question qui lui est posée.

19 Ceci étant, dans le corps du rapport — et notamment, au chapitre « Discussion » —,
20 vous trouvez cette précision.

21 Au niveau de la conclusion, vous trouvez la réponse à la question qui est posée.

22 Pourquoi y a-t-il une différence entre ces deux témoins ? C'est parce que ce qui est
23 visible, les éléments cliniques que j'ai ne sont pas les mêmes.

24 Dans un cas, j'ai la trace de la plaie initiale.

25 Dans l'autre cas, j'ai la trace de l'acte chirurgical qu'a motivé la plaie initiale.

1 Et la situation n'est pas la même et, donc, elle appelle une formulation de la réponse
2 qui est adaptée au cas clinique.

3 Q. Et si nous prenons votre conclusion au... 0249 : « La plaie présentée par
4 0249 au niveau de la jambe gauche est compatible avec une plaie par projectile
5 d'arme à feu. »

6 Et, là aussi, je suggérerais que la conclusion serait plus équitable, plus équilibrée —
7 malgré le texte qui la précède — si vous ajoutiez dans la conclusion : « Entre... Entre
8 autres causes possibles. »

9 Voyez-vous où je veux en venir ? Dans ces deux conclusions, je suggère simplement
10 qu'à la réflexion, Monsieur, il aurait peut-être été mieux....

11 *(Problème technique, panne d'électricité généralisée, ne permettant pas la transcription de la*
12 *suite de l'intervention de M^e Hooper)*

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 04 est reprise à 12 h 41)*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Veuillez vous asseoir.

16 MM. les accusés sont avec nous.

17 Il est donc possible, Monsieur l'huissier, d'introduire le témoin 0418.

18 Nous avons eu un instant un souci avec les messageries, mais, apparemment, elles
19 remarchent. Tout marche, tout devrait marcher. Et nous nous en réjouissons.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 Monsieur le témoin, nous vous accueillons à nouveau. Et nous allons redonner la
22 parole à M^e David Hooper en lui demandant de reformuler la... les propos qu'il avait
23 tenus juste avant que l'on ne se quitte, en tout cas la question qu'il avait formulée
24 juste avant que l'on ne se quitte, car elle n'a pas pu être enregistrée.

25 Vous avez la parole, Maître Hooper.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Permettez-moi de revenir sur le contexte général dont nous parlions avant la
3 pause. Je reconnais clairement que vous avez, pour chacun des rapports, de façon
4 juste, indiqué que d'autres mécanismes, en termes de cause, de causalité, pouvaient
5 avoir provoqué ces plaies. Vous l'avez indiqué clairement.

6 Ma question était la suivante : si, par exemple, nous regardons votre conclusion en
7 ce qui concerne le témoin 0249, au paragraphe 6, page 14, à la toute fin de votre
8 conclusion ; ma question était la suivante : si nous lisons le terme employé, la
9 cicatrice présentée par W-0249 au niveau de l'épaule gauche est compatible avec une
10 plaie par projectile d'arme à feu.

11 Ma question est la suivante : pensez-vous qu'il eût été mieux de poursuivre cette
12 phrase pour indiquer, pour y ajouter des termes, les termes suivants : « parmi
13 d'autres causes possibles » ?

14 M. BACCARD :

15 R. Maître, je vous remercie de vos conseils concernant la rédaction de mon
16 rapport après plus de 25 ans de pratique de l'expertise médico-légale. Tous ces
17 termes ont été pesés et choisis, je ne dirai pas selon des critères diplomatiques, mais
18 selon des critères scientifiques.

19 Les problèmes posés par chacun... chacune de ces blessées sont des problèmes
20 médicaux qui sont tous différents. On ne peut pas comparer, notamment, le tableau
21 clinique de la blessée W-0249 où l'on a un processus de cicatrisation qui s'est déroulé
22 selon les modalités expliquées hier, c'est-à-dire par comblement de la perte de
23 substance, production d'un bourgeon charnu puis épidermisation ; ce tableau
24 clinique, on ne peut pas le comparer avec la blessée W-0287 où on a une suture bord
25 à bord de la plaie chirurgicale. Et donc, les critères d'appréciation vont être différents.

1 Ceci étant dit, j'ai clairement expliqué que ce à quoi vous faites allusion est décrit
 2 dans le chapitre « Discussion médico-légale » et que les réponses à la question
 3 figurent dans le chapitre « Conclusion ».

4 Q. Oui. Excusez-moi. Peut-être n'avez-vous pas compris ma question.
 5 Permettez-moi de la poser à nouveau. Et là, je ne fais référence qu'à 0249, sans faire
 6 de comparaison avec ces autres examens ou d'autres témoins. Vos conclusions en ce
 7 qui concerne 0249, cette phrase, je vous sou mets la chose suivante : il aurait été plus
 8 juste et mieux que vous y ajoutiez des mots... les mots suivants : « parmi d'autres
 9 causes possibles ». Voilà ce que je vous sou mets.

10 Qu'avez-vous à répondre ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Cette question a été posée à plusieurs reprises déjà au D^r Baccard qui a répondu très
 14 clairement. Et donc, il n'y a pas lieu de poser une question qu'on a déjà posée et
 15 « auquel » il y a une réponse parfaitement limpide. Je m'objecte donc à cette question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 La Chambre a pu penser à certains instants que, en dépit de l'excellente qualité de
 18 nos interprètes, il pouvait peut-être y avoir un problème d'interprétation qui
 19 conduisait non pas à un dialogue de sourds, car chacun parle et se répond, mais à
 20 cette répétition.

21 Q. Monsieur le témoin, si vous n'avez rien à ajouter à ce que vous avez déjà dit,
 22 vous le dites, tout simplement. Si vous pensez que la réitération de la question de
 23 M^e Hooper vous permet d'apporter une précision complémentaire, vous l'apportez.
 24 Si vous n'avez rien de plus à dire, vous le dites et nous passons à une autre question.

25 M. BACCARD :

1 R. Oui. Monsieur le Président, je n'ai rien de plus à ajouter. Les éléments de
2 réponse figurent dans mes réponses précédentes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suggère que ceci fait que votre conclusion
6 est déséquilibrée, en tant qu'affirmation dans votre conclusion, même si vous avez,
7 par ailleurs, plus haut, fait ces remarques ; il y figure, effectivement, ces... ces
8 réserves. Le fait que vous n'ayez rien mis dans la conclusion pour en faire état
9 signifie que la conclusion est déséquilibrée. Voilà quelle est ma suggestion.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Souhaitez-vous, Monsieur le témoin, faire une observation en réponse à ce qui est
12 une suggestion de M^e Hooper ? Ou pensez-vous qu'il convient d'en rester là,
13 considérant que c'est son point de vue et que vous avez déjà exprimé votre point de
14 vue ?

15 M. BACCARD : C'est effectivement le point de vue de M^e Hooper et il n'y a pas de
16 question particulière dans sa dernière intervention. Donc, je n'ai pas d'autre... je n'ai
17 pas d'autre précision à apporter.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

19 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Q. Un dernier point : revenons aux questions qui vous ont été posées par
22 M^e O'Shea. On vous a demandé si vous aviez été informé d'écritures *ex parte*
23 confidentielles dans l'affaire *Katanga* et vous avez répondu : « Je ne crois pas. » Mais,
24 d'après ce que nous voyons, vous avez reçu une copie de tous les courriers
25 électroniques relatifs à ces écritures confidentielles. En étiez-vous informé ?

1 M. BACCARD :

2 R. Non, Maître. Je... je reçois beaucoup de... de documents que je... en général, je
3 n'ouvre pas parce qu'ils ne sont pas... ils ne m'intéressent pas. Mais... bon, je... je ne
4 suis pas au courant de ces... de ces envois.

5 Q. Merci beaucoup, Docteur Baccard. Je n'ai pas d'autre question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Et, une nouvelle fois,
7 merci d'avoir accepté de procéder à ce contre-interrogatoire en l'absence de votre
8 confrère.

9 Monsieur le Procureur, pouvez-vous donc nous produire, si possible sur
10 rétroprojecteur, les clichés radiographiques, donc, qui auraient été pris au moment
11 de l'intervention chirurgicale qu'a subie en 2003 le témoin 0287 — j'arrive, Monsieur
12 MacDonald — afin que M^e Kilenda, d'abord, puis M^e Hooper, ensuite, puissent poser
13 des questions qu'ils souhaitent poser au témoin sur ces clichés radiographiques ?
14 Je vous en prie.

15 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

16 Et je m'excuse au préalable, mais... cette panne d'électricité est venue à un bien
17 moment... à un bien mauvais moment, mais je dois rectifier certaines
18 informations car il y a en ce moment confusion quant à une identification ERN dans
19 le rapport du D^r Baccard.

20 Alors, je veux y venir. Et je crois que c'est important que le D^r Baccard soit là pour
21 écouter les explications ou les informations qui vont être données à la lumière des
22 informations que nous avons dans notre système *Ringtail*.

23 Mais je veux rassurer la Chambre sur un point, et tous et chacun ici dans cette
24 Chambre, les... nous avons trois clichés.

25 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

1 M. MacDONALD : Nous avons trois clichés.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être est-il bon, donc...

3 M^e KILENDA : Sur ce point précis...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je vous en prie.

5 M^e KILENDA : Ne serait-il pas prudent que le Dr... Ne serait-il pas prudent que le

6 D^r Baccard quitte momentanément la salle de façon à ne pas être influencé par ce que

7 pourrait dire l'Accusation ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement, par prudence,

9 mais tout en ayant conscience d'imposer au Dr Baccard une gymnastique incessante,

10 demander à M. l'huissier de l'accompagner un bref instant hors de la salle d'audience,

11 et puis il reviendra bien vite nous rejoindre pour que nous puissions parler ensemble

12 de ces clichés radiographiques, en espérant avoir précisé la date exacte des clichés

13 dont nous parlerons.

14 Merci, Monsieur l'huissier.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole.

17 M. MacDONALD : Il y a trois clichés qui ont été divulgués à la Défense en tant

18 qu'éléments à charge, deux clichés de 2003, clichés rayon X, et un troisième de 2008.

19 Voici les circonstances dans lesquelles l'Accusation est entrée en possession de ces

20 clichés. Et j'ai remis aux deux équipes de défense les... ce que nous appelons les

21 formulaires de pré-enregistrement de ces pièces, qui sont reçus par notre service

22 d'enregistrement des pièces, lorsqu'elles sont numérisées et donc accessibles via le

23 système *Ringtail*.

24 Une de ces pièces a été expurgée par l'Accusation en conformité avec les

25 informations, ou *metadata*, qui apparaissent dans le système *e-court*, mais je vais

1 donner des précisions à ce sujet.

2 Donc, la première pièce, le premier cliché que nous avons reçu porte l'ERN
3 DRC-OTP-1020-0459. Cette pièce a été reçue par l'Accusation des mains du témoin
4 elle-même le 12 juillet 2008. Nous sommes en audience publique : je n'indique pas le
5 lieu où nous avons reçu cette pièce. Et vous noterez sur cette pièce qu'il y a des
6 informations qui apparaissent, ces informations n'ont pas été ajoutées pas le Bureau
7 du Procureur, mais ont été reçues telles quelles. Vous avez ce qui semble être une
8 date avec le nom du témoin. Alors, cette pièce doit être confidentielle.

9 Alors, immédiatement, Monsieur le Président, nous avons enregistré cette pièce.

10 Nous avons reçu, également, mais cette fois, alors d'une mission en Ituri... nous
11 avons demandé à un membre de la famille du témoin de se rendre à l'hôpital dont
12 ne... je ne nommerai pas le nom car nous sommes en audience publique, hôpital non
13 mentionné par le témoin 0287 en audience, et notre demande, compte tenu que le
14 témoin 0287 était donc réinstallé ou relocalisé hors d'Ituri. Fort d'une procuration,
15 nous avons demandé à ce qu'un membre de la famille puisse aller chercher le dossier
16 médical du témoin 0287 à cet hôpital. Ce que nous avons reçu — et nous avons reçu
17 ces pièces en date du 18 juillet 2008 —, il s'agit d'un rayon X et, également, une
18 photographie qui deviendra ou qui est en ce moment EVD-OTP-98 — la fameuse
19 photo lors de l'opération. Et ce que nous avons reçu, c'est un rayon X qui porte l'ERN
20 DRC-OTP-1020-0575.

21 Vous avez le troisième cliché maintenant, ou le troisième rayon X. Ce troisième
22 rayon X, tel que mentionné par le D^r Baccard, a été fait suite à son examen. Il a
23 demandé à ce qu'un rayon X soit refait. Ce rayon X porte l'ERN suivant :
24 1029-0253 — DRC-OTP-1029-0253. Et ce rayon X a été obtenu en date du
25 24 novembre 2008.

1 Ces trois pièces, Monsieur le Président, ont été divulguées. J'aimerais ajouter avant,
2 si vous me le permettez — je vois que la Chambre veut me poser une question, mais
3 j'ai un détail additionnel que j'aimerais préciser.

4 Si vous prenez maintenant le rapport du D^r Baccard concernant l'examen du
5 témoin 0287, qui débute par l'ERN DRC-OTP-1033-0002, à sa page 10, donc, et à son
6 paragraphe 28, il est mentionné un... ERN, mais l'ERN qui est mentionné est inexact.
7 Il y aurait fallu référer à l'ERN de la... du cliché ou de la radiographie du
8 24 novembre 2008 qui porte le numéro, tel que j'ai mentionné précédemment :
9 DRC-OTP-1029-0253. Et également, il semble que le cliché ou le rayon X qui apparaît
10 sur cette page est donc le mauvais rayon X. Alors, il semble y avoir eu une confusion
11 de la part du D^r Baccard pour ce qui est des rayons X de 2003.

12 Ce que nous vous proposons, Monsieur le Président, et c'est la raison pour laquelle je
13 voulais que le D^r Baccard reste dans cette... dans la salle d'audience pour pouvoir
14 écouter et comprendre les explications que je mentionnais, pour être juste avec ce
15 témoin, nous avons les trois clichés, toutefois. Ils sont... les originaux ont été
16 transférés de la voûte de l'Accusation à la voûte du Greffe. Ils sont ici en audience,
17 mais le D^r Baccard, malheureusement... bon, peut peut-être regarder les clichés ici
18 mais doit avoir son appareil pour pouvoir les observer, les comparer. Je comprends
19 que cet appareil est un appareil portatif — on peut le transporter. Il pourrait les
20 regarder dans le local, ici, à l'extérieur de la salle d'audience, et revenir et recevoir
21 des... où la Défense pourrait lui poser des questions à la lumière donc de sa revue de
22 ces trois clichés, mais ce sont les faits que nous voulions préciser pour rectifier
23 également la confusion qui pouvait régner depuis ce matin, tout en, évidemment,
24 réaffirmant que jamais le témoin 0287 avait mentionné que sur ce rayon X ou un des
25 rayons X on pouvait voir une balle. Là n'est pas son témoignage, et pour ça on se

1 réfère à la totalité de son témoignage. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Donc, les deux clichés qui ont été présentés ce matin et qui figurent en annexe du
4 rapport d'expertise médico-légale du D^r Baccard, en pages 21 et 22, seraient donc des
5 clichés pris au moment de l'intervention.

6 Et le cliché auquel faisait allusion le D^r Baccard ce matin, comme ayant été pris
7 postérieurement à l'examen médico-légal, serait le cliché qui porte la référence
8 10 29-0253, qui n'est pas joint en annexe à son rapport d'expertise, mais qui est donc
9 ici susceptible d'être présenté. C'est bien cela.

10 M. MacDONALD : C'est bien cela, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Ce que nous avons, ce sont là les questions
12 d'origine, de provenance et de datation. Une chose reste certaine, d'après ce que
13 nous avons entendu ce matin, c'est que les deux clichés qui sont en annexe à son
14 rapport d'expertise et dont il vient de nous être dit qu'ils dateraient de 2003 sont,
15 d'après l'expert, de qualité médiocre et insusceptible, à ses yeux, de lui permettre
16 d'en parler de manière éclairée. Je crois que sur cet aspect des choses il ne doit pas y
17 avoir de contestation, car j'ai pris la parole à plusieurs reprises sur ce thème-là pour
18 lui faire préciser. Reste donc, éventuellement, en débat, la question de savoir si la
19 troisième pièce que nous n'avons pas vue ce matin, qui porte l'identification
20 1029-0253 et qui a été prise le 24 novembre 2008, est de bonne qualité et est
21 exploitable, étant précisé qu'elle a été prise, de toute manière, cinq ans ou un peu
22 plus de cinq ans après les faits.

23 Nous allons faire rentrer le D^r Baccard, mais est-ce que vous ne pensez pas que notre
24 discussion pourrait, dans un premier temps, beaucoup plus peut-être que sur la
25 datation exacte dont M. le Procureur vient de faire état, porter sur le point de savoir

1 si notre expert peut tirer quelque chose de ces clichés. S'il nous dit qu'il n'est pas en
2 mesure d'en tirer des conclusions scientifiques parce qu'ils sont de qualité médiocre,
3 j'avoue que la date exacte à laquelle ils ont été pris peut être relativement indifférent,
4 car ce que l'on souhaite entendre de l'expert, ce sont des choses précises et sur
5 lesquelles il peut s'engager. Êtes-vous d'accord sur ce point de vue ?

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. ... la Défense de
7 M. Mathieu Ngudjolo a un seul souci : le témoin 0287 a été opérée ; elle avait subi
8 une intervention chirurgicale. Préalablement à cette intervention chirurgicale, il y a
9 une radiographie qui aurait été faite et qui aurait indiqué la présence d'une balle
10 dans le genou. Notre objectif est simple : nous voulons voir ce cliché-là, et qu'on
11 nous indique... que l'Accusation nous indique la balle. Un point, un trait. C'est notre
12 seul souci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Maître Kilenda, mais il semble donc, sauf
14 si j'ai vraiment très mal compris, que les clichés pris au moment ou juste avant
15 l'intervention sont précisément ceux qui sont en annexe au rapport d'expertise et qui
16 nous ont été présentés ce matin, et dont il nous a été dit qu'ils étaient médiocres et
17 qu'il n'était pas possible d'en tirer des conclusions. Ce sont des questions que nous
18 allons poser, bien sûr, à cet instant, à l'expert que nous allons faire rentrer à
19 nouveau, et puis nous demanderons la présentation, au minimum déjà, sur... le
20 rétroprojecteur de la troisième... du troisième cliché que nous n'avons pas vu ce
21 matin pour tenter d'obtenir de l'expert la réponse : « Est-il en mesure de l'exploiter
22 pour répondre à d'éventuelles questions, oui ou non, sachant que c'est un cliché de
23 2008, c'est-à-dire très largement postérieur aux faits. ».

24 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire rentrer l'expert.

25 P^r FOFÉ : Pardon, pardon, Monsieur le...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur.

2 Pr FOFÉ : Pardon, oui. Juste pour prendre tous les éléments en compte. Je voudrais
3 rappeler, à l'attention de la Chambre, que le D^r Baccard a été interrogé sur les deux
4 clichés situés aux pages 21 et 20... 22, et que, à plusieurs reprises, le D^r Baccard a
5 affirmé que ces clichés ont été réalisés suite à sa demande. Il l'a répété, et il a dit que
6 ce sont des clichés qui ne datent pas de 2003. Voilà, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est tout à fait clair que ce point va lui être
8 rappelé à cet instant.

9 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvons-nous demander... vous demander,
10 pardon, de faire entrer en salle d'audience le D^r Baccard, auquel je vais relater les
11 propos que M. le Procureur vient de tenir.

12 Madame le greffier, nous disposons de combien de temps, comme nous avons repris
13 tardivement, nous pouvons éventuellement prolonger au-delà de 13 h 30 ? Car nous
14 ne disposerons plus du témoin demain. Oui.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE: Monsieur le Président, nous avons à peu près une heure et
16 10 minutes sur la... la bande d'enregistrement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, nous nous trouvons donc. Je vais
20 m'efforcer d'être aussi clair que possible pour vous relater les informations que nous
21 a données M. le Procureur, et pour vous demander de préciser à nouveau la datation
22 de deux clichés sur trois clichés dont il est à présent question.

23 M. le Procureur nous a indiqué que le premier cliché qui porte le numéro
24 DRC-OTP-1020-0459 et qui figure en page 22 de votre rapport d'expertise
25 médico-légale concernant le témoin 0287 — je vous laisse le temps de le regarder.

1 Page 22, cliché DRC-OTP-1020-0459. D'accord ?

2 M. BACCARD : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, M. le Procureur nous indique qu'il aurait
4 reçu ce cliché... enfin, que son bureau aurait reçu ce cliché le 12 juillet 2008 des mains
5 du témoin lui-même. Il nous indique également que le cliché qui figure en page
6 21 de l'annexe à votre rapport d'expertise médico-légale et qui porte le numéro
7 DRC-OTP-1020-0575, que nous avons rétroprojecté ce matin, est un cliché reçu au
8 cours d'une mission effectuée en Ituri, le Bureau du Procureur ayant demandé à un
9 membre de la famille du témoin de se rendre à l'hôpital pour recevoir son dossier
10 médical. Et, entre autres pièces, aurait été remis ce cliché radiographique, figurant
11 donc en page 21, annexe de votre rapport d'expertise médico-légale. Il aurait reçu ce
12 cliché le 18 juillet 2008. Un troisième cliché radiographique entre dans la danse. C'est
13 celui, d'après M. le Procureur, auquel vous auriez fait allusion ce matin, et qui aurait
14 été réalisé le 24 novembre 2008, soit après votre examen médico-légal du témoin
15 0287. Ce cliché radiographique qui ne figure pas en annexe de votre rapport
16 d'expertise médico-légale porte le numéro DRC-OTP-1029-0253. Il est possible de le
17 présenter ce matin car M^{me} le greffier, donc, l'aurait actuellement entre les mains, ou,
18 en tout cas, est susceptible de le présenter. Donc, la Chambre souhaite simplement,
19 M. le Procureur ayant également indiqué que, dans votre rapport d'expertise
20 médico-légale concernant ce même témoin 0287, une erreur aurait pu se glisser en
21 page 10 — je vous laisse accéder à votre page 10 et à votre paragraphe 28. Le
22 paragraphe 28 fait référence *in fine* à un cliché radiographique DRC-OTP-1020-0575.
23 Selon M. le Procureur, ce cliché lui a été remis le 18 juillet 2008 et c'est sans doute par
24 erreur que vous auriez mentionné cette référence. Il aurait été, selon lui, plus
25 expédiant de mentionner la référence 1029-0253, c'est-à-dire le cliché pris le

1 24 novembre 2008. La Chambre, dans un premier temps, souhaite savoir si vous
2 maintenez le point de vue que vous avez exprimé ce matin en ce qui concerne les
3 dates auxquelles, selon vous, les deux premiers clichés auraient été pris. C'est la
4 première question que nous souhaitons vous poser.

5 La Chambre se rappelle, et vous nous direz si nous avons bien compris... la Chambre
6 se rappelle, par ailleurs, que vous avez indiqué que les deux clichés en cause, qui,
7 selon le Procureur, datent de 2003 et lui auraient été remis en juillet 2008, sont d'une
8 qualité médiocre et ne vous permettent pas d'en tirer des conclusions scientifiques. Il
9 nous restera ensuite à savoir si le troisième cliché qui, selon M. le Procureur, a été
10 pris le 24 novembre 2008, c'est-à-dire après l'examen médico-légal et plusieurs
11 années après les faits... il restera à savoir si ce troisième cliché est également de
12 qualité médiocre ou satisfaisante et si vous êtes en mesure d'en tirer des conclusions
13 scientifiques.

14 Il y a donc trois questions que j'aurais peut-être dû séparer, mais je suis tout prêt à
15 les reposer si vous souhaitez obtenir plus de clarté. Dans l'immédiat, est-ce que vous
16 maintenez simplement votre point de vue en ce qui concerne la datation, eu égard
17 aux explications que nous a apportées M. le Procureur en votre absence il y a un
18 instant, mais que je vous rétrocède telles qu'elles ont été formulées.

19 M. BACCARD :

20 R. En ce qui concerne la première question, la datation des clichés, je n'ai pas été
21 personnellement témoin de la réalisation de ces clichés ni en 2003, bien évidemment,
22 ni lors de... des radiographies de contrôle que j'avais demandées à l'issue de mon
23 examen. Toutes ces... tous ces clichés ont été faits en dehors de ma présence.

24 Deuxième point, aucun de ces clichés ne m'a été remis directement par la blessée.

25 Troisième point, en l'absence de compte rendu d'analyse radiologique, de...

1 d'identification quant au nom, prénom, à la date des clichés sur les radiographies, en
2 l'absence de pochette portant ces indications, je suis forcé de me rapporter à ce... aux
3 paroles des enquêteurs qui m'ont donné ces clichés. Si j'ai indiqué dans mon rapport
4 que le cliché DRC-OTP-1020-0575 était le cliché que j'avais demandé pour contrôle,
5 c'est qu'on me l'a présenté tel quel. Il faudrait que je puisse me référer à mes *e-mail* de
6 façon à savoir de quelle façon cela m'a été adressé. Est-ce qu'il s'agissait d'un lien
7 avec le système *Ringtail* ? Est-ce que l'enquêteur est venu m'apporter
8 personnellement ces clichés ? Je ne peux pas le dire sans regarder les échanges
9 d'*e-mail* à cette période.

10 Voilà en ce qui concerne la datation des clichés. Je pourrais peut-être faire d'autres
11 constatations en ayant les originaux en main et en vous disant ce que l'examen de ces
12 radiographies m'amène comme commentaire.

13 En ce qui concerne le point portant sur la qualité des radiographies. J'ai deux
14 radiographies qui sont reproduites en annexe de mon rapport et effectivement je
15 maintiens que leur qualité très médiocre ne me met pas dans la position de pouvoir
16 les interpréter de façon correcte.

17 Encore une fois, je suis prêt à les réexaminer maintenant. Bien entendu, je n'ai pas de
18 négatoscope me permettant d'avoir une illumination de ces clichés, mais je pense
19 qu'avec la luminosité de l'écran et la luminosité de la salle, je devrais pouvoir au
20 moins vous livrer un commentaire instantanément à la vue de ces clichés. Je dois
21 avouer, Monsieur le Président, que votre question n° 2, je ne sais... je ne me souviens
22 pas...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Vous avez parfaitement répondu à la
24 première interrogation de la Chambre. Vous avez également répondu à la deuxième
25 qui consistait à vous demander si vous confirmiez que les deux clichés, qui nous

1 avaient occupés ce matin, étaient de qualité médiocre et n'étaient pas susceptibles de
2 votre part d'une interprétation scientifique sûre et certaine. Sauf erreur de ma part,
3 mon troisième souci était de savoir si le troisième cliché, qui a fait irruption, donc, au
4 début de cette période d'audience, et qui porte donc la référence 1029-0253 et qui est
5 un cliché pris le 24 novembre 2008 soit peu après votre examen médico-légal ; le
6 souci de la Chambre était de savoir si ce cliché était de bonne qualité et s'il était
7 susceptible d'une éventuelle interprétation de votre part. C'est pourquoi je vais
8 demander à M^{me} le greffier de bien vouloir mettre sur l'écran, pour un premier
9 examen, peut-être approximatif, mais que nous allons demander au témoin, de ce
10 cliché radiographique 1029-0253.

11 Madame le greffier, si vous pouviez le faire, s'il vous plaît ?

12 Je pense que les équipes de défense, pendant que tout cela se met en place, ont
13 entendu ce que le témoin a indiqué en ce qui concerne la datation, en ce qui concerne
14 — le mot est peut-être trop fort —, mais enfin, l'impossibilité dans laquelle il se
15 trouve de donner lui-même une datation exacte dans la mesure où les clichés ont été
16 faits hors sa présence, ne lui ont pas été remis par la blessée et en l'absence de tout
17 compte rendu radiologique, de toutes pochettes, telles que nous les connaissons dans
18 nos milieux hospitaliers traditionnels avec des renseignements d'identité, de
19 datation, etc., etc. Le recours à son courriel et à ses échanges de mails peut être
20 envisagé. Il peut apparaître que la réponse est satisfaisante quand on la rapproche
21 du fait que le témoin confirme que s'agissant de deux des clichés radiographiques,
22 sauf à ce qu'il les regarde à nouveau, il ne peut en tirer de conséquences scientifiques.
23 Monsieur le Procureur, je vous en prie, pendant que M^{me} le greffier prépare le... le
24 cliché 0253. Je vous en prie.

25 M. MacDONALD : Je demanderais à ce que la pièce soit confidentielle, dans un

1 premier temps. Et dans un deuxième temps, je veux juste confirmer que cette pièce
2 est sur la liste des éléments à charge de l'Accusation, malgré le fait qu'elle ne soit pas
3 annexée au rapport du Dr Baccard. Et suite aux réponses, je crois qu'il serait
4 opportun qu'on lui donne un numéro EVD.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, dans un premier
6 temps, nous descendons le rideau puisque cette pièce est confidentielle et qu'il
7 s'impose que le public ne puisse pas voir l'écran du témoin.

8 Apparemment, le fait que cette pièce, la troisième qui ait été communiquée, n'est
9 contestée par personne puisque nous l'avons même su ce matin de la part de
10 M^e Hooper, et elle a donc été communiquée comme étant un élément à charge...
11 C'est bien cela ? Ce troisième cliché avait bien été...

12 M. MacDONALD : (*Inaudible : canal occupé*) élément à charge. Il est sur la liste même
13 des éléments à charge que nous avons l'intention de produire, mais... Il serait bon
14 qu'il y ait peut-être un EVD par la suite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, mais dans l'immédiat, nous allons
16 demander au témoin, en l'absence de l'appareil dont j'ai oublié le terme technique,
17 vous n'en disposez pas ici à la Cour.

18 M. BACCARD : Si, Monsieur le Président, dans mon bureau.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ? Écoutez. Commencez déjà par le regarder
20 pour que nous le visualisions sur le rétroprojecteur. Et puis, nous demanderons à ce
21 que l'appareil, vous permettant de regarder une radio, soit apporté en salle
22 d'audience. C'est quelque chose qui est encombrant ? Qui est...

23 M. BACCARD : Un peu volumineux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui est transportable ou qui ne l'est pas,
25 transportable ?

1 M. BACCARD : Qui est transportable, oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, si ça ne l'est pas et si nous vous demandons
3 d'aller examiner les radiographies dans votre bureau, est-ce qu'il vous faudra
4 beaucoup de temps pour les interpréter et venir ensuite nous en rendre compte ou
5 pas ?

6 M. BACCARD : Non, je pense que ça peut être fait très rapidement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, commençons déjà par présenter la
8 pièce.

9 Madame le greffier ?

10 Le rideau étant tiré... Mais pourquoi le rideau ne descend-il pas ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Une fois que le document sera placé sur le rétroprojecteur,
12 veuillez appuyer sur le bouton « DOCU CAM WITNESS » à côté de vos écrans.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Vous avez bien compris, Monsieur le témoin, que les deux équipes de défense
15 souhaitent simplement avoir, dans la mesure où c'est techniquement possible, au vu
16 des radiographies, au nombre de trois, dont nous disposons, souhaitent savoir si une
17 balle était ou non dans le genou de ce témoin avant l'intervention chirurgicale, voilà.

18 Il nous faut appuyer sur « PC1 », Madame le greffier ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, sur « DOCU CAM WITNESS ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, merci beaucoup.

21 Pour l'instant nous ne voyons rien.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, l'apparition du document sur le
24 rétroprojecteur se révèle négative. Je pense que pour que les choses soient très claires
25 et que nous n'ayons pas le sentiment de survoler une question qui est importante,

1 nous allons vous demander, Monsieur le témoin, en compagnie de M^{me} le greffier,
2 qui va vous accompagner avec les trois originaux des clichés radiographiques, de
3 bien vouloir remonter jusqu'à votre bureau pour examiner les deux clichés qui
4 figurent déjà en annexe de votre rapport médico-légal et dont vous nous dites que
5 leur qualité est médiocre et ne vous permet pas de tirer de conclusion précise. Vous
6 allez quand même les revisionner sur votre appareil médical.

7 Quant au troisième document que nous ne parvenons pas à voir... Ah, ça y est, il
8 apparaît un peu, mais enfin, j'ai l'impression que ça ne donne pas grand-chose. Il
9 serait sage que vous le visionniez également, celui qui porte la référence 1029-0253,
10 que vous le visionniez et que vous reveniez tout simplement ensuite nous dire ce
11 que vous avez vu, répondre éventuellement aux questions des deux équipes de
12 défense — la présence de M^{me} le greffier à vos côtés certifiant qu'il n'y aura,
13 évidemment, aucune manipulation de ces documents pendant que vous montez
14 jusqu'à votre bureau.

15 À moins que la Défense fasse une objection à cette démarche, mais je pense que
16 M^{me} le greffier est là pour attester, donc, de la régularité de nos opérations.

17
18 M. BACCARD : Monsieur le Président, est-ce que je peux déjà vous livrer un
19 commentaire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr. Bien sûr.

21 M. BACCARD : Est-ce que vous êtes sûr que ces radiographies ne sont pas celles
22 prises en 2003 ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Combien en avez-vous... entre les mains,
24 Monsieur le témoin, là pour l'instant ?

25 M. BACCARD : J'ai un film radiographique...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà... qui porte un numéro... qui... Porte-t-il le
2 numéro 1029-253 ?

3 M. BACCARD : Oui, tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, d'après M. le Procureur, ce cliché
5 radiographique a été pris le 24 novembre 2008, soit juste après votre examen
6 médico-légal.

7 M. BACCARD : Oui, alors...

8 M. MacDONALD : Je peux dire ceci avec certitude, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous ne mettons pas en doute la... la bonne
10 foi de qui que ce soit, hein. Nous cherchons simplement à nous y retrouver.

11 R. Allez-y, Monsieur le témoin.

12 M. BACCARD :

13 R. Alors, je regrette beaucoup de ne pas avoir eu ce cliché entre les mains...

14 Q. Oui.

15 R. ... parce qu'il y a effectivement un projectile sur ce cliché.

16 Q. Alors, comment...

17 R. Alors, je... je vais vous commenter...

18 Q. Oui.

19 R. ... brièvement ce que je vois.

20 Q. Oui. Oui.

21 R. Et je ne pense pas que l'examen au négatoscope... Évidemment, si vous
22 souhaitez un complément de rapport écrit, je suis tout à fait prêt à le faire. Et à ce
23 moment-là, j'aurais besoin d'examiner ces clichés au négatoscope. Mais ce que je vois
24 ici — et c'est un cliché que je n'ai pas eu dans les mains, que je n'ai pas examiné,
25 comme le montre mon rapport —, ce cliché est en fait un film radiographique divisé

1 en deux parties, et qui montre une radiographie d'un genou.

2 Je ne sais pas s'il s'agit du genou droit ou du genou gauche parce qu'il n'y a pas de
3 petits... de petites lettres en plomb ou d'étiquettes qui permettent d'identifier le côté
4 du genou. Mais on voit très nettement l'extrémité inférieure du fémur sur le profil et
5 sur le cliché de face ; l'extrémité supérieure du tibia et du péroné ; et la rotule, donc
6 située en avant.

7 Et en superposition... par rapport à l'extrémité supérieure du tibia, je vois un corps
8 étranger de tonalité métallique que je peux situer à l'intérieur de l'os, à l'intérieur du
9 tibia, et qui peut tout à fait correspondre à un fragment de projectile. C'est très
10 vraisemblablement un projectile qui a fragmenté, qui est venu s'impacter dans le
11 tibia, à peu près à la hauteur de... de la... ce que l'on appelle la tubérosité tibiale
12 antérieure.

13 Et je regrette infiniment de ne pas avoir eu ce cliché radiographique, parce que
14 j'aurais pu répondre de façon tout à fait catégorique à la question « Est-ce que la
15 plaie est compatible avec une plaie par balle ? » En ayant dans les mains ce cliché, je
16 peux dire oui... maintenant, oui. Je laisse le terme « compatible », et je dis « c'est en
17 relation directe et certaine avec une plaie par balle ». Voilà.

18 Q. Alors, deux...

19 R. Et je suis prêt à l'écrire.

20 Q. ... Deux questions, Monsieur le témoin. Deux précisions.

21 Est-ce que ce cliché radiographique que vous venez de nous commenter de manière
22 spontanée — après que nous vous l'ayons, bien sûr, remis — apparaît compatible
23 avec les blessures dont a été victime le témoin 0287, puisque c'est celui dont nous
24 parlons ? Et là encore, mes connaissances médicales ne me permettent pas,
25 évidemment, de m'avancer trop, mais nous étions restés sur une blessure au genou

- 1 pour ce témoin. Vous avez évoqué des fragmentations au niveau du tibia, etc.
- 2 Est-ce que l'on est d'abord certain que cette radiographie est une radiographie de la
- 3 jambe ou d'une des jambes du témoin 0287 ?
- 4 R. Alors...
- 5 Q. Est-ce que, par rapport à vos conclusions antérieures, c'est quelque chose qui
- 6 pourrait coïncider ?
- 7 R. Je lis sur les... sur le cliché radiographique une mention « 287 ».
- 8 Q. Bien. Merci pour cette...
- 9 R. ... qui appartient... qui n'est pas quelque chose de collé.
- 10 Q. Oui.
- 11 R. C'est... Ça a été inscrit directement au moment de la prise de la radiographie.
- 12 Je ne sais pas si ça peut être vu en...
- 13 Q. Écoutez, je pense que si vous le voyez avec votre œil de technicien, nous
- 14 pouvons admettre que le mot « 0287 » figure bien... les chiffres. Mais la deuxième
- 15 question que nous nous posons... ?
- 16 M. MACDONALD : *(Inaudible : canal occupé)*
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Oui.
- 18 Q. Non, simplement, la deuxième question que nous nous posons, c'est que si
- 19 cette radiographie a été prise le 24 novembre 2008, peut-on considérer que, cinq ou
- 20 six ans après les faits et donc l'intervention, il peut subsister encore des traces ou des
- 21 éléments métalliques dans la jambe du témoin ?
- 22 M. BACCARD :
- 23 R. Il faut... Il faut en conclure que, à la date où la radiographie a été prise, il
- 24 existait encore un fragment de projectile intra-osseux à l'intérieur de l'os, et qui n'a
- 25 pas été extrait. Ceci, on peut le voir sur le profil et sur le cliché de face, où ces

1 deux incidences qui sont perpendiculaires l'une à l'autre permettent de voir qu'il ne
2 s'agit pas d'une simple superposition d'image, mais que ce corps étranger — et je
3 suis formel —, qui est métallique est bien intra-osseux — dans l'os.

4 On peut même, sur le profil, voir le début du tunnel qui est situé sur la partie
5 antérieure du... du tibia. Et lorsque je me réfère à la position de la cicatrice, c'est vrai
6 que ça concorde parfaitement.

7 Donc, il y a une identité de localisation de ce corps étranger métallique, dont je pense
8 qu'il est compatible avec un projectile et la cicatrice indiquée par la blessée comme
9 étant le siège de la blessure qu'elle a subie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

12 M. MacDONALD : Juste pour clarifier ce dernier point sur... au sujet de la mention
13 de numéro du témoin. Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la réinstallation
14 du témoin, nous avons demandé à ce que son nom n'apparaisse pas, mais son
15 numéro de code sur la radiographie, lorsque la radiographie a été prise. De là,
16 l'explication que nous avons pas un nom mais bien un numéro. Alors, c'était pour
17 des raisons de sécurité.

18 M. BACCARD :

19 R. Monsieur le Président, juste une remarque.

20 En fait, il apparaît que les radiographies qu'on m'a présentées comme étant les
21 clichés que j'avais demandés à la suite de mon examen devaient correspondre à des
22 radiographies qui ont été prises au moment des faits. Et que, par contre, le document
23 le document que j'avais demandé à consulter pour mon rapport, je le découvre
24 aujourd'hui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est le document qui a donc été pris en

1 novembre 2008, quelques jours après votre examen, donc, externe, bien sûr... votre
2 examen médico-légal externe.

3 Q. Une question, simplement, avant de revenir à ce que les équipes de défense
4 attendent. Pour la sécurité physique... physiologique de ce témoin, est-il possible de
5 conserver des traces ou des impacts métalliques sans que le témoin soit avisé de ce
6 que l'on est en train de constater ou pas ?

7 R. Oui. Absolument. Sur le plan chirurgical, je comprends parfaitement ce qui a
8 été la décision prise par le chirurgien.

9 Ce corps étranger est intra-osseux. Intervenir en milieu osseux, dans
10 l'environnement microbien qu'on connaît dans un pays qui est troublé par la guerre,
11 il faut intervenir dans des salles d'opération spéciales qu'on appelle des blocs osseux,
12 qui sont consacrés à la chirurgie osseuse. Essayer de l'extraire, s'est courir le risque
13 d'apporter des microbes de l'extérieur, et de créer ce qu'on appelle une ostéite — une
14 infection de l'os —, dont la... l'évolution peut être catastrophique, y compris aboutir
15 à la gangrène et à l'amputation.

16 Donc, ce que je pense, c'est que ce que le chirurgien a fait, comme il s'agit d'un
17 fragment, c'est vraisemblablement enlever les fragments qui étaient en extra-osseux,
18 c'est-à-dire vraisemblablement au niveau du tendon rotulien et des parties molles ; et
19 laisser où il se trouvait ce fragment que la blessée peut tolérer toute sa vie. Très
20 vraisemblablement, il est recouvert d'une sorte de cal osseux, d'os qui s'est reformé
21 par-dessus. Il est bien à l'abri, et il faut le laisser. Il faut le laisser. Il faut surtout pas y
22 toucher sur le plan thérapeutique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

24 Alors, la Chambre va proposer aux équipes de défense, si elles partagent ce point de
25 vue — et elle espère qu'elles le partageront —, de demander au témoin de nous faire

1 un rapport complémentaire. Nous... Nous sommes extrêmement sensibles à la
2 facilité avec laquelle vous avez pu déjà nous éclairer au vu de ce nouveau cliché que
3 vous ne connaissiez pas.

4 Je pense que nous pouvons partir de l'idée, compte tenu de la réponse que vous avez
5 faite à ma première question, que la chronologie des clichés est bien celle que M. le
6 Procureur nous a indiquée tout à l'heure. Ce qui est intéressant, c'est de mieux
7 comprendre ce que ce cliché 1029-0253, reçu le 24 novembre 2008 et dont il est
8 permis de penser qu'il a été pris juste après votre examen, donc, médico-légal...
9 l'important pour nous est de mieux comprendre ce qu'il faut en conclure, que dit ce
10 cliché.

11 Donc, nous allons vous demander de faire un rapport complémentaire au vu de ce
12 cliché — qui va pour l'instant réintégrer le Greffe, mais qui, le jour où vous en aurez
13 besoin, pour les besoins de ce rapport complémentaire, vous sera remis par M^{me} le
14 greffier. Vous allez nous faire un rapport complémentaire pour nous décrire de
15 manière très précise ce que vous voyez sur ce cliché, sur la compatibilité de ce cliché,
16 même s'il y a le numéro 0287, avec les constatations médico-légales déjà faites sur
17 0287, pour que nous ayons la certitude qu'il y a bien superposition.

18 Et puis, Monsieur le témoin, vous reviendrez nous voir. Et au vu de ce rapport, qui
19 aura été, bien entendu, remis au Procureur et aux équipes de défense, un
20 contre-interrogatoire complémentaire s'effectuera. Nous en sommes tout à fait
21 désolés pour vous, mais tout cela se fera en fonction des disponibilités horaires des
22 uns et des autres. Mais il est important que nous soyons parfaitement au clair sur ce
23 point-là.

24 Nous sommes d'accord ?

25 Maître Hooper, est-ce que vous voyez un obstacle à cette manière de procéder ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Simplement pour dire que, dans ces
2 circonstances, je n'aurai pas de contre-interrogatoire et j'accepterai totalement ce que
3 le D^r Baccard déclare, et ses conclusions claires. Je ne sais pas s'il serait possible
4 lorsqu'il effectue son rapport écrit de mettre... d'attacher à ce rapport un *scanning* de
5 cette radiographie particulière, parce que, quelquefois, ces radiographies peuvent
6 être scannées, justement, et être très claires.

7 Ce que je voulais dire, c'est que j'ai, pour ma part, pas d'autres questions à poser au
8 D^r Baccard. Il est malheureux de constater que j'ai utilisé de mon temps de manière
9 inutile. Mais enfin, bon, à part cela, je n'ai pas d'autres questions au D^r Baccard qui
10 pourraient découler de ce rapport écrit nouveau. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Vous n'avez pas perdu de
12 temps, mais vous avez dépensé du temps, c'est vrai.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il est possible de faire un *scanning*, comme vient
14 de le dire M^e Hooper, qui pourrait être annexé au rapport complémentaire que vous
15 nous ferez parvenir ? Est-ce techniquement possible ?

16 M. BACCARD :

17 R. Monsieur le Président, si vous me permettez deux remarques. Pour répondre
18 tout de suite à votre question, je propose à la Cour et aux parties deux solutions : soit
19 une photographie de ces radiographies prises sur négatoscope. Ce qui vous
20 permettra d'obtenir une bonne qualité technique, et de visualiser de façon
21 satisfaisante tous les détails qui vous permettront à votre tour de soumettre ces
22 clichés à vos experts. C'est la première possibilité. Et donc, j'annexerai ces
23 photographies à ce complément de rapport. L'autre possibilité, Monsieur le
24 Président, si vous souhaitez, c'est d'obtenir des contre-types, c'est-à-dire des copies
25 des films radiographiques qui doivent être, donc, pratiqués en hôpital — nous

1 l'avons déjà fait dans certains cas —, où vous aurez physiquement une autre
2 radiographie avec une... une qualité de reproduction extrêmement bonne et sans
3 aucune perte significative de définition. Donc, ce sont les deux possibilités, soit
4 photographie, soit contre-type.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Quelle est, parmi les deux possibilités que vous nous proposez, celle qui est
7 susceptible de donner la meilleure satisfaction à la Défense ?

8 R. Lorsque les anomalies à interpréter sont aussi évidentes — et encore une fois,
9 je regrette de ne pas les avoir eues —, je pense que les photographies sont déjà très
10 suffisantes. Mais si vous souhaitez un contre-type, à ce moment-là, je dois me
11 rapprocher de mon confrère chef de service de l'hôpital de Bronovo à La Haye, et la
12 Cour aura à payer des frais de reproduction.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez, je pense que, compte tenu de la
14 relative confusion qui a présidé à nos débats — mais pas de votre fait — au cours de
15 cette matinée, la meilleure des solutions est à retenir, même si elle est un peu
16 coûteuse. Donc, la seconde proposition qui vous conduit à prendre contact avec le
17 confrère néerlandais. Nous avons retenu qu'en l'état, M^e David Hooper n'envisageait
18 pas de contre-interroger lorsque votre rapport complémentaire sera déposé. Il
19 pourra, de toute façon, revenir sur ce point de vue s'il le souhaitait. La Défense de
20 Mathieu Ngudjolo appréciera vraisemblablement au vu du rapport complémentaire
21 qui sera déposé. Et nous allons, si vous le voulez bien, en rester là, donc, aujourd'hui,
22 sur ce point-là, en remerciant chacun pour les efforts faits pour que nous
23 comprenions mieux.

24 Donc, Monsieur le témoin, nous sommes bien d'accord. Ce rapport complémentaire
25 peut vous demander combien de temps ? Nous pouvons imposer une date, mais il

est préférable que vous nous donniez vous-même une fourchette, compte tenu de votre emploi du temps et de vos contraintes ?

M. BACCARD :

Je peux le faire très rapidement pour la fin de la semaine prochaine, si cela vous convient. Je voudrais vous demander, premièrement, combien de contre-types, parce que...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense que pour la sagesse de nos débats, il convient que l'équipe Hooper en dispose d'un, l'équipe Kilenda en dispose d'un, bien entendu le Bureau du Procureur... les représentants légaux des victimes se contenteront-ils, comme la Chambre, de se faire présenter les contre-types à l'audience, le jour où le D^r Baccard reviendra ?

M^e GILISSEN : Je pense pouvoir dire « tout à fait », Monsieur le président. Tout à fait. Ça me semble raisonnable.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous en remercions.

L'original restera au Greffe. Donc, ce qui veut dire que l'original est au Greffe, trois contre-types seront faits : Bureau du Procureur, chacune des deux équipes de défense.

Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Est-ce qu'il est possible... je sais... tout dépendant de l'emploi du temps, car la semaine prochaine nous avons une semaine de libre. Je crois que c'est le jeudi, il y a une... mardi, mercredi, jeudi, nous avons des audiences de prévues. Malheureusement, vu l'absence du témoin 0249, je ne sais pas s'il était possible d'en bénéficier la semaine prochaine. Si c'était possible, si ceci laisse assez de temps, si les collègues — hochent de la tête, non, mais...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vais vous... je vais vous interrompre,

1 Monsieur le Procureur. Comme vous le savez, la nature a horreur du vide, et ayant
2 appris, les uns et les autres, que nous ne pourrions pas siéger la semaine prochaine,
3 plusieurs d'entre nous ont déjà d'autres engagements — soit, d'ailleurs, internes à la
4 Cour, sur des écritures auxquelles il nous faut répondre, soit d'autre nature. En
5 même temps, nous ne souhaitons pas précipiter le mouvement. Nous avons besoin,
6 maintenant, de clarification, et nous ne pouvons plus nager dans la confusion.

7 M. Baccard ignore ce que sera la disponibilité de son confrère de Bronovo.

8 Nous vous laissons vraiment 15 jours. Vous avez 15 jours devant vous et après, vous
9 aurez l'obligeance de faire parvenir au Greffe la date de vos disponibilités — ainsi,
10 bien sûr, qu'au Bureau du Procureur, puisque c'est lui qui vous a cité comme témoin.
11 Nous savons que vous n'êtes pas toujours à La Haye, donc vous nous ferez parvenir
12 la date de vos disponibilités et nous arriverons, sans trop de difficultés, je pense, à
13 glisser votre ultime présence devant la Chambre à un moment qui conviendra à tout
14 le monde. Il est bien évident que tout cela sera fait avant le 30 juin — avant le 30 juin.
15 C'est impératif. Nous ne pouvons pas nous remettre — enfin, nous le pouvons —,
16 mais nous ne nous remettrons pas en tête tout cela après l'été.

17 Donc, le délai est de 15 jours. Je ne sais pas le... ce qui veut dire... nous sommes le
18 22 avril... C'est le lundi 3 mai ? Non, ce n'est pas lundi 3 mai, c'est le lundi 10 mai,
19 sans doute. Est-ce qu'il y a un lundi 10 mai ?

20 Madame le greffier, aidez-moi. Oui, bon.

21 Donc, lundi 10 mai à 16 heures, ce rapport complémentaire est déposé. S'il y avait
22 une difficulté liée à la démarche technique que nous vous demandons avec votre
23 confrère de Bronovo, vous le faites savoir, car il est possible de proroger le délai, bien
24 entendu. Mais sinon, c'est le lundi 10 mai à 16 heures. Et en transmettant ce rapport
25 complémentaire, qui sera donc adressé à chacune des parties et à chacun des

1 participants, vous ferez savoir accessoirement quelles sont vos disponibilités. Nous
2 sommes d'accord ?

3 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président.

4 J'ai trois petites questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

6 M. BACCARD : Je vais avoir besoin... ou nous allons avoir besoin, physiquement, de
7 cet élément de preuve. Souhaitez-vous que j'arrange le rendez-vous avec le confrère
8 radiologue, et que le Greffe se charge de transporter lui-même cette radiographie
9 pour qu'elle soit dupliquée ? Ou bien souhaitez-vous que je me charge
10 personnellement de ce cliché et que je l'emmène à Bronovo, que je reste durant le
11 temps de la duplication et que je le ramène ensuite au Greffe ? Première question...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'expert, vous êtes un expert qui vient
13 de déposer pendant plusieurs heures devant la Cour. Des questions vous ont été
14 posées sur votre pratique expertale, sur votre déontologie expertale, et je crois que
15 les équipes de défense, qui sont les premières concernées, ont reçu des réponses qui,
16 me semble-t-il, leur sont apparues sages et raisonnables.

17 Je pense que M^{me} le greffier vous remettra, le jour où vous aurez le rendez-vous avec
18 le confrère de Bronovo, le cliché. Nous n'allons pas demander à M^{me} le greffier de
19 vous accompagner à Bronovo avec le cliché car ce serait douter de votre bonne foi.
20 Donc, vous irez à Bronovo avec ce cliché. Vous rencontrerez votre confrère. Vous
21 procéderez aux duplications qui sont nécessaires et au retour, vous remettrez
22 l'ensemble à M^{me} le greffier.

23 S'ils sont utiles, bien sûr, pour la rédaction du rapport, vous conserverez le temps
24 nécessaire à cette rédaction. Nous partons de l'idée que dans votre pratique expertale,
25 vous êtes indépendant du Bureau du Procureur — vous nous nous l'avez exposé,

1 nous l'avons entendu et nous considérons que tel est le cas.

2 Y a-t-il une objection de la part de la Défense ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout. Il est peut-être... il serait
 4 peut-être sage de prendre une photo de cette radiographie sur ce négatographe
 5 avant qu'elle ne soit transportée ailleurs — on risque de la perdre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'expert, avec M^{me} le greffier, toutes les
 7 précautions. Vous avez, je pense, vous aussi, comme la Cour, le souci de faire en
 8 sorte que toutes ces tergiversations s'achèvent.

9 Donc, prenons des précautions. Si, effectivement, il est possible de prendre une
 10 photographie ici pour conserver quelque chose en cas d'inondation brutale des
 11 locaux de radiographie de Bronovo, ce sera sans doute plus sage.

12 Votre deuxième question, Monsieur l'expert.

13 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président. Souhaitez-vous que je procède, au vu de
 14 ce cliché de contrôle, à un réexamen des deux autres clichés ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce serait sans doute une bonne chose si... parce
 16 que vous nous avez laissé entendre qu'ils étaient de qualité médiocre et que vous ne
 17 pouviez pas en tirer de grandes conséquences. Mais réexaminez-les, ne serait-ce que
 18 pour nous... que pour nous confirmer que tel est bien le cas. Ce qui permettra d'avoir
 19 les idées encore plus claires.

20 Tout à fait d'accord. Vous les réexaminez avec vos mécanismes d'éclairage
 21 techniques. Et ça vous permettra, dans le rapport, de confirmer éventuellement,
 22 donc...

23 C'est important parce que ce sont des clichés qui ont été pris, eux, en 2003, si nous
 24 avons bien compris. D'accord.

25 Troisième question... Tout cela figurera au *transcript*, ce qui nous permettra de nous

1 y reporter.

2 M. BACCARD : Oui...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Troisième question ?

4 M. BACCARD : Oui, Monsieur le Président. Dois-je considérer cela comme une

5 mission orale ou recevrai-je de la Cour une mission écrite ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, c'est une mission orale. Je pense, si vous

7 en avez bien compris la portée...

8 M. BACCARD : Absolument.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... il me semble qu'elle est suffisante. Elle est

10 formulée devant vous de la manière la plus contradictoire qui soit.

11 Les parties et les participants sont présents, ont participé à une matinée difficile, au

12 cours de laquelle vous vous êtes efforcé de nous aider. Nous vous demandons

13 simplement un effort supplémentaire pour nous aider encore plus.

14 M. BACCARD : Entendu, Monsieur le Président.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur... Monsieur le Président, qu'il nous dise s'il a

16 besoin d'ordre de mission pour ça.

17 M. BACCARD : Non, absolument pas. Je ne pense pas que, pour l'aspect financier —

18 c'est-à-dire le règlement des frais de l'hôpital de Bronovo —, cela soit nécessaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 Et s'agissant simplement des libellés de mission auxquels M^e Hooper était attaché ce

21 matin — et à juste titre —, je pense que nous sommes tous bien d'accord : il s'agit

22 d'examiner ce nouveau cliché ; d'en tirer toutes les conséquences médico-légales,

23 donc scientifiques, que vous pourrez en tirer ; de nous préciser si tout cela est

24 compatible avec les examens externes que vous avez pratiqués sur le témoin 0287.

25 Et il s'agit — sur votre suggestion, à l'instant — de bien vouloir réexaminer les deux

1 précédents clichés afin de voir s'il est, malgré tout, possible d'en tirer une
2 quelconque conclusion malgré leur caractère défectueux.

3 Est-ce que, pour vous, le cadre de la mission orale est suffisamment clair ?

4 M. BACCARD : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Étant précisé que tout cela, donc, figure — je
6 l'espère, donc — au *transcript*.

7 M. BACCARD : Entendu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

9 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre contribution. Nous nous
10 reverrons donc. Vous pouvez à présent, donc, quitter la salle d'audience.

11 Je vais simplement demander un ultime effort...

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va de soi que l'interrogatoire supplémentaire
14 du Bureau du Procureur et les toutes ultimes observations des équipes de défense se
15 feront au vu du rapport complémentaire.

16 Merci, Madame le juge.

17 Monsieur le témoin, merci.

18 Je demande un ultime effort aux interprètes et aux sténotypistes pour quelques
19 données d'ordre administratif.

20 Monsieur le Procureur, vous venez donc de...

21 Monsieur le témoin, nous continuons en votre absence compte tenu de l'espace
22 horaire restreint.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 Vous nous avez donc confirmé, Monsieur le Procureur, que nous ne siégerions pas la
25 semaine prochaine en l'absence du témoin 0249. Pouvons-nous considérer qu'il sera

1 là et en état de déposer le mardi 4 mai ? Oui ? Parfait.

2 Le témoin 0132 est également en instance d'acheminement pour que, de manière très
3 linéaire, il puisse être entendu après le témoin 0249 comme prévu.

4 M. MacDONALD : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, parfait. Donc, la semaine prochaine est une
6 semaine sans audience.

7 Je rappelle également à M^e Hooper qu'en tout début de semaine, au début de nos
8 audiences, M. le Procureur avait fait allusion au rapport de l'expert en langue ngiti,
9 qui est intervenu à la suite de l'audience du 4 mars 2010.

10 Vous serez aimable de nous...

11 M. le Procureur avait manifesté le souhait de voir ce rapport inséré dans notre
12 dossier avec un numéro EVD.

13 Vous aviez souhaité, Maître Hooper, disposer d'un temps de réflexion. Nous vous
14 laissons ce temps de réflexion jusqu'au 4 mai, sauf si vous êtes en mesure dès à
15 présent de nous dire que vous ne voyez pas d'obstacle à ce que ce rapport 20-21 du
16 6 avril 2010 puisse recevoir un numéro EVD. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire
17 à cet instant, nous pouvons attendre huit jours. Il n'y a pas urgence.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Très certainement, je rencontrerai
19 Germain Katanga demain. Donc, on en parlera.

20 Mais je voudrais parler également du témoin 0219. Comme vous le savez,
21 l'Accusation a demandé que l'on avance la comparution de ce témoin. Et, au
22 préalable, nous avons mis en avant l'inconvénient que cela posait pour la Défense.

23 Nous ne siégeons pas la semaine prochaine, et je pense que je peux adapter ma
24 position à la lumière de ce nouvel élément. Je suis maintenant neutre. Et je pourrais
25 présenter les choses comme ça en ce qui concerne le fait que la comparution du

1 témoin 0219 soit avancée ou pas — demandée par l'Accusation.
2 Simple raison : la... j'ai maintenant toute la semaine prochaine pour me concentrer
3 sur ce témoin. Et, dans ces circonstances, eh bien, je reconnais que beaucoup de nos
4 arguments pourraient tomber.
5 Pour ce qui est du témoin 0219, de la déposition de décembre 2009 de 0219 que
6 l'Accusation a utilisée au lieu du témoignage, nous réagissons à cela. Nous
7 souleverons nos objections, si possible, d'ici demain.
8 S'agissant de la question de la langue ngiti, je pourrais revenir à cela dans un
9 moment. Je pense que je pourrais le faire. Je pourrais informer la Chambre à ce sujet
10 par écrit d'ici mardi, la semaine prochaine, s'agissant de notre position en ce qui
11 concerne l'admission de ce qu'a constaté cet expert.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Hooper.
13 Donc, pour l'expertise en langue ngiti, nous attendons une écriture, éventuellement,
14 donc, en début de semaine prochaine ou en milieu de semaine prochaine.
15 Je crois qu'il en ira de même pour l'équipe Kilenda ? Parfait.
16 En ce qui concerne le témoin 0219, nous attendons l'écriture de M^e Kilenda — le délai
17 s'achevant demain, 23 avril, à 16 heures —, qu'il s'agisse du report de sa déposition
18 ou qu'il s'agisse de l'admission, sur le fondement de la règle 68-b pour certaines
19 parties d'une déposition. D'accord.
20 Nous avons bien entendu que M^e Hooper avait indiqué que la semaine inattendue
21 dont nous disposions permettrait peut-être... en ce qui concerne le simple fait de
22 demander le report, l'avancée de la déposition de 0219, permettrait peut-être de son
23 côté de voir les choses différemment de ce qu'était sa position initiale.
24 Ultime information avant que nous nous quittions : vous vous souvenez qu'en raison
25 de déclarations spontanées faites à l'audience par le témoin 0161, le 4 mars, et par le

1 témoin 0159, le 24 mars, et qui mettait en cause tel ou tel de nos deux accusés, la
2 Chambre a autorisé les équipes de défense... Le 4 mars, donc, pour 0161, et le
3 24 mars pour 0159, la Chambre a autorisé les équipes de défense à effectuer, si elles
4 l'estimaient souhaitable, des enquêtes complémentaires afin d'apprécier s'il
5 conviendrait ou non de rappeler éventuellement ces témoins — et ce, sur demande
6 écrite.

7 Nous vous avons alors demandé seulement de faire le point — faire le point — de
8 vos éventuelles investigations le 3 mai. C'était le 4 mars et le 24 mars.

9 En réalité, ce sera le 4 mai. Si vous pouviez oralement indiquer à la Chambre ce
10 jour-là, lorsque nous reprendrons nos travaux, où vous en êtes de ces éventuelles
11 enquêtes concernant — je le répète — les déclarations spontanées faites par le
12 témoin 0161 et par le témoin 0159, et qui, selon vous, étaient susceptibles de vous
13 causer un préjudice. Voilà.

14 Monsieur le Procureur, vous vous êtes levé. Nous terminerons avec vous.

15 M. MacDONALD : Pourrions-nous avoir un EVD pour la pièce... le rayon X ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que, pour le rayon X et l'attribution d'un
17 EVD, nous allons attendre le rapport complémentaire de M. l'expert. Ayez
18 l'amabilité de me le rappeler à ce moment-là car je risque d'oublier.

19 Madame le greffier, notez-le également.

20 Je pense que vous y songerez, mais la Chambre préfère que tout cela se fasse à l'issue
21 de l'ultime audition du témoin 0148.

22 Merci aux uns et aux autres. Merci à tous nos collaborateurs, qui vont sans doute
23 avoir beaucoup de difficultés pour déjeuner, comme nous-mêmes d'ailleurs.

24 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons le mardi 4 mai en ce qui concerne
25 les débats au fond.

- 1 L'audience est levée.
- 2 (*L'audience est levée à 14 h 00*)